



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**A. — Ibitegetswe na Leta.**

Italiki n'nomero	Impapuro.
6 Ntwarante 1964. — N° 001/405. Itegeko ry'Umwami rishinga igitigiri n'abagize inama y'intwara y'Ishule Kaminuza i Bujumbura .....	331
10 Ndamukiza 1964. — N° 040/431. Itegeko nshikirangoma rishinga ingene bazosuzuma ibipimisho vy'uburemere n'ivy'ubunini kandi n'isuzuma ry'ibikoresho vyose vyerekeye ino mu Ngoma y'i Burundi .....	340
22 Ndamukiza 1964. — N° 040/443. Itegeko nshikirangoma rishinga ikiguzi kitarenzwako c'imikate .....	341
25 Ndamukiza 1964. — N° 030/438. Itegeko nshikirangoma rigira ivyo kurangura ivyavuzwe n'ibwirizwa ryo ku wa 17 Ruhuhuma 1964 ryerekeye ikori ry'inka .....	342
30 Ndamukiza 1964. — N° 040/445. Itegeko nshikirangoma rihindura itegeko nshikirangoma n° 040/207 ryo ku wa 1 Rusama 1963 rishinga ikitigiri c'ibugu y'impembo ya Licence itorwa ku m'akawa ava mu Burundi .....	342
4 Rusama 1964. — N° 040/446. Itegeko nshikirangoma rishinga ikiguzi gito c'ikawa ikiri mu bishishwa kihabwa abarimyi bako .....	343
9 Rusama 1964. — N° 030/449. Itegeko nshikirangoma rituma gukora ivyavuzwe n'ibwirizwa ryo ku wa 9 Ndamukiza 1964 .....	345

**SOMMAIRE,**

**A. — Actes du Gouvernement.**

Dates et N°.	Pages.
6 mars 1964. — N° 001/405. Arrêté royal portant composition du Conseil d'Administration de l'Université Officielle de Bujumbura .....	331
6 mars 1964. — N° 001/406. Arrêté royal portant statut des membres de la Gendarmerie du Royaume du Burundi .....	332
26 mars 1964. — N° 110/454. Arrêté ministériel portant agrégation de l'Union Générale des Travailleurs, des Paysans et des Indépendants du Burundi (U.G.E.T.A.P.I.B.U.) .....	340
22 avril 1964. — N° 040/443. Arrêté ministériel fixant les prix maxima de vente du pain .....	341
30 avril 1964. — N° 040/445. Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel n° 040/207 du 1 mai 1963 fixant le montant de la taxe rémunératoire de licence à percevoir sur les cafés exportés du Burundi .....	342
4 mai 1964. — N° 040/446. Arrêté ministériel fixant le prix minimum d'achat du café parché au producteur .....	343
9 mai 1964. — N° 030/449. Arrêté ministériel portant application de la loi du 9 avril 1964 sur la Banque du Burundi .....	345

itariki n'numero	Impapuro.	Dates et N°.	Pages.
10 Rusama. — N° 040/448.		10 mai 1964. — N° 040/448.	
Itegeko nshikirangoma rishinga uburyo bwo gukura ika-wa mu Burundi .....	345	Arrêté ministériel réglementant les conditions d'achat et de vente du café au Burundi .....	345
20 Rusama 1964. — N° 020/453.		20 mai 1964. — N° 020/453.	
Itegeko nshikirangoma riha ubukuru Bwana Nicayenzi Zénon bwo kuba Umukuru aserukira ishirahamwe ry'A-bacuruzi b'Abarundi » .....	352	Arrêté ministériel désignant Monsieur Nicayenzi Zénon en qualité d'Administrateur-délégué de l'Association des Commerçants Burundi « ASSOCOBA » .....	352

### B. — Divers.

Extrait de l'A.M. décision n° 22 du mai 1964 : concernant le sieur SURWIGANO Joseph (Gendarmerie) .....	353
Règlement intérimaire de la Banque du Royaume du Burundi .....	353
Eratum .....	353

### C. — ACTES DE PROCEDURE.

Assignations à domicile inconnu. — (Trib. 1 <sup>er</sup> Inst. Kitega - audience pénale du 6 août 1964) .....	354
--	-----

### D. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

CENTRAFRIGO. — Procès-verbal de la 3 <sup>ème</sup> réunion du conseil d'Administration tenue en date du 14 mars 1964 à Usumbura .....	355
Société « CAFES BELGIKA ». — Pouvoirs et signatures .....	356
MOBIL OIL RWANDA-BURUNDI. — Procès-verbal du Conseil d'Administration tenu à Usumbura au Siège de la Société, le jeudi 9 janvier 1964 à quinze heures .....	356
« HATTON AND COOKSON ». — Administrateurs et Commissaire : Réélections .....	357
« HATTON AND COOKSON ». Administrateur-Délégué : Réélection — Confirmation de ses pouvoirs .....	358
« HATTON AND COOKSON ». — Bilan relatif au 3 <sup>e</sup> exercice social (30 septembre 1963) .....	358
Industries textiles du Burundi « BURUTEX » S.A.R.L. — Statuts .....	360

## A. — IBITEGETSWE NA LETA.

## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT.

Itegeko ry'Umwami n° 001/405 ryo ku wa 6 Ntwarante 1964 rishinga igitigiri n'abagize inama y'intwaro y'Ishule Kamunza i Bujumbura.

## MWAMBUTSA WA IV,

Umwami w'Uburundi,

Mwese, abariho n'abazovuka Mwaramutse !

Turavye ishimiye ry'amateka y'Ingoma y'Uburundi ;  
Turavye itegeko ry'Umwami n° 001/350 ryo ku wa 10 Nzero 1964, rishinga kandi rigatunganya Ishule Kamunza ya Leta i Bujumbura, mu ngingo ya ryo ya 2 ;  
Bisabwe n'Umushikirangoma w'Indero y'Igihugu ;

Twategetse kandi dutegutse :

Ingingo ya 1.

Inama y'intwaro y'Ishule Kamunza ya Bujumbura igizwe n'abantu cumi.

Ingingo ya 2.

Abo bantu n'aba :

1. — BARAKANA Gabriel : Umuhinga mu mategeko araba ivy'indimi ;
2. — DEBOT Fernand : Umuhinga mu bumenyi bwa FIsike ;
3. — DEHOUSSE M. : Umuhinga mu bumenyi bw'Ibiharuro ;
4. — DEROUAU Walther : Umuhinga muri filosofia n'indimi ;
5. — GRAULS Antoine : Umuhinga mu mategeko araba ivy'idini ;
6. — KARIKUNZIRA Michel : Umuhinga mu bumenyi bw'Indero ;
7. — MASUMBUKO Pie : Umuhinga w'ubuvuzi bw'abantu ;
8. — NGENDANDUMWE Pierre : Umuhinga mu bumenyi bw'intwaro ;
9. — NICAYENZI Zénon : Umuhinga mu bumenyi bw'itunga ;
10. — NTAWURISHIRA Lazare : Umuhinga mu bumenyi bw'indero.

Ingingo ya 3.

Iri tegeko rizotangura gukurikizwa umusi rizoshirwako umukono.

Ingingo ya 4.

Umushikirangoma wacu w'Indero ategutse gukurikizwa iri tegeko.

Ryatangiwe i Bujumbura 6 Ntwarante 1964.

MWAMBUTSA IV, \_

K'ubw'Umwami,  
Umushikirangoma w'Indero,

Arrêté royal n° 001/405 du 6 mars 1964 portant composition du Conseil d'Administration de l'Université Officielle de Bujumbura.

## MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;  
Vu l'Arrêté Royal n° 001/350 du 10 janvier 1964, portant création et organisation de l'Université Officielle de Bujumbura, en son article 2 ;

Sur proposition de Notre Ministre de l'Education Nationale :

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Le Conseil d'Administration de l'Université Officielle de Bujumbura comprend dix membres.

Art. 2.

Les membres du Conseil d'Administration sont :

1. — BARAKANA Gabriel : Docteur en droit canon ;
2. — DEBOT Fernand : Docteur en sciences physiques ;
3. — DEHOUSSE M. : Docteur en sciences mathématiques ;
4. — DEROUAU Walther : Docteur en Philosophie et Lettres ;
5. — GRAULS Antoine : Docteur en droit canon ;
6. — KARIKUNZIRA Michel : Docteur en sciences pédagogiques ;
7. — MASUMBUKO Pie : Docteur en Médecine ;
8. — NGENDANDUMWE Pierre : Licencié en sciences administratives ;
9. — NICAYENZI Zénon : Licencié en sciences économiques ;
10. — NTAWURISHIRA Lazare : Licencié en sciences pédagogiques.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 4.

Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bujumbura, le 6 mars 1964.

Par le Roi,

Le Ministre de l'Education Nationale,

KABUGUBUGU Amédée.

**Arrêté royal n° 001/406 du 6 mars 1964 portant statut des membres de la Gendarmerie du Royaume du Burundi.**

MWAMBUTSA IV,  
Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu, spécialement en son article 109, la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu, spécialement en ses articles 2 et 3, la loi du 21 septembre 1963 sur la Gendarmerie du Royaume du Burundi ;

Sur proposition de Notre Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie ;

Avons arrêté et arrêtons :

**TITRE I.  
STATUT DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE.**

**CHAPITRE 1.  
Généralités.**

**Art. 1.**

Les grades des officiers de Gendarmerie se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- 1° Sous-Lieutenant-Elève ;
- 2° Sous-Lieutenant ;
- 3° Lieutenant ;
- 4° Capitaine ;
- 5° Capitaine-Commandant ;
- 6° Major ;
- 7° Lieutenant-Colonel ;
- 8° Colonel.

**Art. 2.**

Les Sous-Lieutenants-Elèves, Sous-Lieutenants, Capitaines et Capitaines-Commandants sont appelés officiers subalternes ; les Majors, Lieutenants-Colonels et Colonels sont appelés officiers supérieurs.

**CHAPITRE 2.  
Admission.**

**Art. 3.**

Pour être nommé Officier de Gendarmerie du Royaume du Burundi, il faut :

- 1° être Murundi ;
- 2° être âgé de 19 ans révolus au moins ;
- 3° être reconnu apte médicalement aux fonctions d'officier par un médecin du Gouvernement ou un médecin agréé ;
- 4° avoir réussi les tests physiques imposés par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie ;
- 5° être porteur d'un diplôme d'humanités complètes ou d'études équivalentes reconnues par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie ;
- 6° posséder les qualités morales indispensables à l'état d'officier de Gendarmerie ;
- 7° avoir réussi le cycle de formation et avoir satisfait aux épreuves exigées pour les candidats Sous-Lieutenants-Elèves de Gendarmerie, fixées par le Secrétaire d'Etat à la Gendar-

merie. Cette formation peut, le cas échéant, être confiée à un organisme militaire ou para-militaire étranger que le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie détermine ;

8° avoir prêté serment de fidélité au Roi, à la Constitution et aux Lois du Peuple Murundi.

**Art. 4.**

Les officiers de Gendarmerie sont recrutés par concours dont les modalités sont fixées par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie.

Pour autant qu'ils possèdent un diplôme d'humanités complètes ou d'études équivalentes reconnues par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie, tous les grades d'Officiers de Gendarmerie leur sont accessibles aux conditions fixées par le présent arrêté royal.

Dans le cas contraire, l'accession aux différents grades d'officiers supérieurs ne leur est possible que sous la forme de commissionnement provisoire.

**Art. 5.**

Les qualités morales indispensables à l'état d'officier de Gendarmerie sont appréciées par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie avant que le candidat Sous-Lieutenant-Elève ne commence son cycle de formation.

Cette appréciation peut être modifiée au cours de cette formation.

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie apprécie à nouveau les qualités morales du candidat précité préalablement à l'octroi de la nomination au grade de Sous-Lieutenant-Elève de Gendarmerie.

**CHAPITRE 3.  
Période d'Essai.**

**Art. 6.**

Les Sous-Lieutenants-Elèves doivent subir une période d'essai d'une durée de neuf mois à l'issue de laquelle ils sont proposés au grade de Sous-Lieutenant de Gendarmerie.

**CHAPITRE 4.  
Avancement.**

**Section 1.**

*Avancement de grade.*

**Art. 7.**

Nul ne peut être promu à un grade supérieur à Sous-Lieutenant de Gendarmerie s'il n'existe, à la date de la promotion, un emploi vacant correspondant.

Les officiers doivent, pour être promus, posséder au moins trois années d'ancienneté dans leur grade et posséder les connaissances et les aptitudes professionnelles requises pour exercer la fonction du grade de promotion.

Exception est cependant faite en ce qui concerne l'accession au grade de Sous-Lieutenant de Gendarmerie, accession pour laquelle les règles prévues à l'article 6 du présent arrêté royal sont suivies.

**Art. 8.**

L'avancement de grade dépend de l'aptitude à exercer la fonction supérieure telle qu'elle résulte du signalement annuel et des propositions des différents chefs hiérarchiques.

L'accession au grade de Capitaine et de Major est, en outre, subordonnée à la réussite d'une épreuve déterminée par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie.

## Art. 9.

La promotion aux différents grades d'officiers subalternes est accordée par le Roi, compte tenu de l'ancienneté et des propositions du Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie, et sans préjudice des dispositions prévues aux articles 7 et 8 du présent arrêté royal.

La promotion à un grade d'Officier Supérieur est accordée par le Mwami qui choisit librement parmi les candidats proposés par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie et qui remplissent les conditions des articles 7 et 8 du présent arrêté royal.

## Art. 10.

Des grades de sous-officiers de Gendarmerie peuvent être conférés par voie de commission par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie aux candidats Sous-Lieutenants-Elèves, au cours de leur formation.

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie règle les modalités de l'octroi ou du retrait de la commission.

## Art. 11.

Lorsque les nécessités provisoires de l'encadrement l'exigent, le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie peut commissionner, à titre précaire, un officier de Gendarmerie pour exercer l'emploi d'un grade supérieur. Cet officier exerce les fonctions du grade auquel il est commissionné, en porte les insignes et bénéficie du traitement et indemnités afférents à ce grade.

## Art. 12.

L'ancienneté dans le grade est déterminée par la date de nomination à ce grade.

L'ancienneté relative des officiers de Gendarmerie du même grade, et nommés à la même date, est déterminée par le classement établi à l'issue des épreuves pour les candidats Sous-Lieutenants-Elèves, candidats-Capitaines et candidats-Majors.

## Art. 13.

Est décomptée dans l'ancienneté dans le grade dont l'Officier de Gendarmerie est revêtu :

1° pour toute sa durée, toute période de non-activité pour motifs de convenance personnelle, pour des infractions établies et pour des condamnations à une peine non disciplinaire privative de liberté, et pour absence irrégulière ;

2° pour la moitié de la durée, toute période de non-activité pour cause de maladie ou d'infirmité intentionnellement provoquée ;

3° pour tout ou partie de la durée, toute période de non-activité pour raison de captivité, sur décision de la commission spéciale créée par le Roi.

## Art. 14.

L'officier de Gendarmerie qui a réussi les épreuves prévues à l'article 9 du présent arrêté royal peut néanmoins être déclassé à l'avancement si sa manière de servir n'est pas jugée satisfaisante lors du signalement préalable à la promotion.

## Art. 15.

Aucun avis défavorable à la promotion ne peut être transmis au Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie sans que l'officier de Gendarmerie ait pu faire valoir ses justifications.

## Art. 16.

La candidature à la promotion de l'officier de Gendarmerie dépassé peut être réexaminée ; elle doit l'être dans les douze mois à dater du premier examen qui en a été fait, et une dernière fois dans le courant de la troisième année.

## Art. 17.

L'officier de Gendarmerie qui n'a pas été promu après ce dernier examen ne participe plus à l'avancement de grade.

## Art. 18.

Aucune promotion prenant cours pendant une période de non-activité ne peut être accordée.

## Art. 19.

L'officier de Gendarmerie peut cependant être promu avec effet rétroagissant à une date située au cours d'une période de non-activité s'il a repris du service et pour autant que cette période de non-activité entre au moins partiellement dans le calcul de son ancienneté.

## Art. 20.

Le traitement afférent au nouveau grade n'est pas dû en ce cas pour la période passée hors d'activité.

## Section 2.

*Avancement de traitement.*

## Art. 21.

L'avancement de traitement consiste en augmentations périodiques ajoutées au traitement initial du grade et calculée proportionnellement à ce traitement initial.

Les augmentations de traitement sont accordées annuellement au premier jour du mois de juillet. Elles sont fonction de l'appréciation synthétique donnée à chaque officier de Gendarmerie en service actif, prévue au chapitre 6 du présent arrêté royal.

L'officier de Gendarmerie doit compter à cette date, un an au moins de service actif. La durée normale du congé pris éventuellement pendant cette période est incluse dans le temps de service exigé.

Les taux des augmentations annuelles de traitement correspondant aux différentes appréciations synthétiques sont les suivants :

- médiocre : aucun avancement de traitement ;
- assez bon : aucun avancement de traitement ;
- bon : avancement de traitement de deux pour-cent ;
- très bon : avancement de traitement de trois pour-cent ;
- élite : avancement de traitement de trois et demi pour-cent.

## Art. 22.

Les retards intervenus dans l'octroi des augmentations de traitement exercent leur influence sur toute la carrière ultérieure de l'officier de Gendarmerie en service actif, en ce qui concerne l'avancement de son traitement dans le grade.

## Art. 23.

Les augmentations de traitement sont accordées par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie après que les chefs hiérarchiques ont marqué leur accord sur l'appréciation générale synthétique octroyée à chaque officier de Gendarmerie en service actif.

## CHAPITRE 5.

*Traitement et indemnités.*

## Art. 24.

Le taux initial du traitement d'activité attribué à chaque grade est déterminé par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie.

Ce traitement est payé le premier de chaque mois à terme échu.

Art. 25.

Outre le traitement, les Officiers de Gendarmerie bénéficient des allocations et indemnités diverses prévues réglementairement.

CHAPITRE 6.

Signalément.

Art. 26.

Compte-tenu de sa façon de servir, de son aptitude au commandement, de son initiative, de son comportement, de sa conduite et de sa tenue, tout officier de Gendarmerie en service actif doit faire annuellement l'objet d'une des appréciations synthétiques suivantes : médiocre, assez-bon, bon, très bon, élite.

En outre et sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent,

— l'appréciation **MEDIOCRE** est adressée d'office aux officiers de Gendarmerie en service actif qui ont fait l'objet, pendant l'année écoulée, d'au moins une punition globale de 15 jours d'arrêts sans accès ;

— l'appréciation supérieure à **ASSEZ BON** ne peut être adressée aux officiers de Gendarmerie en service actif ayant fait l'objet pendant l'année écoulée d'au moins une punition globale de 21 jours d'arrêts simples ;

— l'appréciation supérieure à **BON** ne peut être adressée aux officiers de Gendarmerie en service actif ayant fait l'objet, pendant l'année écoulée, d'au moins une punition globale de 10 jours d'arrêts simples ;

— l'appréciation supérieure à **TRES BON** ne peut être adressée aux officiers de Gendarmerie en service actif ayant fait l'objet, durant l'année écoulée, d'une seule punition supérieure à 4 jours d'arrêts simples ;

— l'appréciation **ELITE** n'est adressée qu'aux officiers de Gendarmerie en service actif n'ayant encouru, durant l'année, aucune punition.

Ce signalement constitue la base essentielle de la détermination des titres de l'officier de Gendarmerie à l'avancement de traitement. La forme de ce signalement consiste en un tableau du modèle prévu réglementairement, transmis pour le 15 mai au plus tard de chaque année par les différents chefs hiérarchiques.

Tous les officiers de Gendarmerie indistinctement doivent figurer sur ce tableau, même s'ils ne font l'objet d'aucune proposition d'avancement.

CHAPITRE 7.

Devoirs et incompatibilités.

Art. 2.

Les devoirs des officiers de Gendarmerie en service actif sont déterminés par :

- la loi du 21 septembre 1963 sur la Gendarmerie ;
- l'arrêté royal portant Règlement de Discipline applicable aux membres de la Gendarmerie ;
- les consignes établies par les chefs locaux de Gendarmerie.

Art. 28.

Les officiers de Gendarmerie ont en outre pour devoirs :

- 1° de veiller dans la limite de leur compétence à la sauvegarde de l'intégrité territoriale du Royaume du Burundi ;
- 2° de veiller dans la limite de leur compétence à l'ordre et à la paix publics ;

3° d'accomplir personnellement et consciencieusement leur tâche, d'exécuter les ordres de leurs supérieurs hiérarchiques, sauf ceux qui seraient incompatibles avec l'honneur militaire, et de s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt du service.

4° d'être dignes et de faire preuve, tant dans leurs rapports avec leurs supérieurs, leurs égaux et leurs inférieurs que dans les rapports avec le public, de la plus grande politesse ;

5° d'éviter, dans leur vie privée, comme dans le service, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité de leur fonction ;

6° de veiller à ce que leur épouse, leurs descendants ou toute personne agissant à leur place, n'exerce pas une occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de leur fonction, ou qui ne se concilierait pas avec celle-ci ;

7° dans les limites de leur compétence, de réprimer ou de provoquer la répression des abus, des négligences ou des infractions aux lois et règlements qu'ils seraient amenés à constater dans et en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 29.

Il est interdit aux officiers de Gendarmerie :

1° de se livrer à des activités en opposition avec la Constitution, les lois, les institutions ou les autorités légalement établies, à des activités portant atteinte à la sécurité du pays professionnelles ;

ou à l'intégrité du Royaume ;

2° de participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités ;

3° de se mettre en grève ou de prendre part à des actions visant à provoquer une grève ;

4° de demander ou d'accepter directement ou par intermédiaire, même en dehors de l'exercice de leurs fonctions, mais en raison de celles-ci, des avantages quelconques ;

5° d'accueillir ou de solliciter des recommandations tendant à obtenir l'application d'un traitement de faveur ;

6° d'exercer une occupation en dehors de leurs activités professionnelles ;

7° d'accepter un mandat, même non rétribué, dans des affaires privées à but lucratif ;

8° d'accepter un mandat politique ;

9° de révéler des faits dont ils auraient connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un degré de sécurité confidentiel ou davantage de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques, ceci s'appliquant aux officiers de Gendarmerie même après la cessation de leurs fonctions.

CHAPITRE 8.

Carrière.

Art. 30.

Les officiers de Gendarmerie peuvent servir dans la Gendarmerie jusqu'à l'âge de la pension.

Art. 31.

La limite d'âge des officiers de Gendarmerie pour cessation définitive des services effectifs est fixée comme suit :

- Colonel ..... : 55 ans
- Lieutenant-Colonel ..... : 54 ans
- Major ..... : 54 ans
- Officiers subalternes ..... : 50 ans

Art. 32.

L'Officier de Gendarmerie est normalement, au cours de sa carrière, en activité de service.

Il peut néanmoins être mis en non-activité par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie, soit dans l'intérêt du service, soit pour cause de maladie ou d'infirmité, soit pour des motifs de convenance personnelle, soit en raison d'infractions établies au Règlement de Discipline, soit pour raison de captivité.

La décision du Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie de mettre un officier de Gendarmerie en non-activité peut faire l'objet d'un recours auprès du Roi.

#### Art. 33.

Quand l'officier de Gendarmerie est en activité de service, il preste effectivement ses services et a, de ce fait, droit au traitement plein, sauf s'il a fait l'objet d'une peine disciplinaire entraînant une mesure disciplinaire de réduction du traitement.

#### Art. 34.

Sont considérés de plein droit comme en non-activité :

- 1° les officiers de Gendarmerie dont l'absence a été reconnue irrégulière ;
- 2° les officiers de Gendarmerie condamnés à une peine non disciplinaire privative de liberté, pendant qu'ils subissent cette peine.

#### Art. 35.

Quand l'officier de Gendarmerie est en position de non-activité, soit dans l'intérêt du service, soit pour cause de maladie ou d'infirmité non intentionnellement provoquée, soit pour raison de captivité, soit pour d'autres raisons indépendantes de son fait, il bénéficie d'un traitement plein ou réduit, dont le montant est déterminé par décision du Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie.

#### Art. 36.

Quand l'officier de Gendarmerie est en position de non-activité, soit pour des motifs de convenance personnelle, soit en raison d'infractions établies au Règlement de Discipline, soit pour cause de maladie ou l'infirmité intentionnellement provoquée, il ne bénéficie d'aucun traitement.

#### Art. 37.

La mutation des officiers de Gendarmerie se fait sur décision du Commandant de la Gendarmerie, après l'accord préalable du Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie.

#### Art. 38.

Tout Officier de Gendarmerie qui en fait la demande à ses chefs hiérarchiques peut obtenir une mutation pour autant que les nécessités du service le permettent.

#### Art. 39.

Lorsqu'une modification dans l'organisation de la Gendarmerie impose une nouvelle répartition des officiers, le Commandant de la Gendarmerie, après en avoir avisé préalablement le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie, ordonne les mutations nécessaires.

### CHAPITRE 9.

#### Régime disciplinaire et pénal

#### Art. 40.

En vertu de l'article 3 de la loi du 21 septembre 1963 sur la Gendarmerie, le Règlement de Discipline applicable notamment aux officiers de Gendarmerie est établi par arrêté royal.

Ce Règlement peut prévoir des peines privatives de liberté ne dépassant pas un mois.

Les peines comminées par le Code Pénal Militaire sont applicables notamment aux officiers de Gendarmerie, même en temps de paix.

#### Art. 41.

Lorsqu'ils remplissent de façon exclusive des fonctions judiciaires, les officiers de Gendarmerie sont soumis au régime disciplinaire applicable aux agents de la police judiciaire des parquets.

### CHAPITRE 10.

#### Congés.

#### Art. 42.

Suivant les nécessités du service et à condition de donner entière satisfaction dans l'accomplissement de leurs tâches, les officiers de Gendarmerie de tout grade ont droit annuellement à un congé de 30 jours dont 15 à prendre en une seule fois, de date à date. Le restant se prend par tranches de 4 jours au maximum. Tout officier de Gendarmerie qui n'a pas pris son congé pendant l'année écoulée le perd automatiquement le 31 décembre, sauf pour raisons de service qui seront justifiées uniquement par le Commandant de la Gendarmerie. Outre ces congés, les officiers de Gendarmerie ont encore droit à des congés de circonstance, dits d'urgence.

#### Art. 43.

Les congés de circonstances — d'urgence — comprennent :

- mariage de l'officier de Gendarmerie ..... 4 jours
- accouchement de l'épouse ..... 4 jours
- décès du conjoint, d'un parent ou allié au 1<sup>er</sup> degré ..... 4 jours
- mariage d'un enfant ..... 2 jours

### CHAPITRE 11.

#### Logement.

#### Art. 44.

Les officiers de Gendarmerie ont à leur disposition, dans la mesure du possible, une habitation pour eux-mêmes, leur épouse et leurs enfants.

Les logements mis à leur disposition ne peuvent servir à un membre quelconque de leur famille comme siège d'une activité commerciale ni comme établissement pour l'exercice d'un métier.

#### Art. 45.

Une indemnité de logement prévue réglementairement est attribuée à l'officier de Gendarmerie qui ne dispose pas de logement.

Cette indemnité est attribuée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents de l'administration.

### CHAPITRE 12.

#### Cessation des services.

#### Art. 47.

Entraînent la cessation définitive des fonctions :

- 1° la mise à la retraite par limite d'âge ;
- 2° l'incapacité physique au service pour cause de maladie ou d'infirmités graves et permanentes ;
- 3° la démission offerte et acceptée ;
- 4° la révocation.

## Art. 47.

La mise à la retraite est constatée par décision du Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie.

L'inaptitude physique est constatée par une commission médicale suivant les règles fixées par arrêté royal.

## Art. 48.

La démission doit être donnée par écrit ; elle n'a d'effets que lorsqu'elle est acceptée par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie.

Celui-ci ne peut la refuser que lorsqu'il estime qu'elle est incompatible avec l'intérêt du service.

## Art. 49.

La révocation est décidée par le Roi sur proposition motivée des chefs hiérarchiques de l'officier de Gendarmerie intéressé.

La proposition des chefs hiérarchiques est communiquée à l'intéressé qui peut introduire un mémoire justificatif.

## Art. 50.

Sans préjudice des dispositions pénales, entraînent de plein droit la révocation de l'officier de Gendarmerie :

- 1° la perte de la nationalité ;
- 2° la condamnation sans sursis à une peine de servitude pénale d'au moins six mois ;
- 3° la condamnation à plusieurs peines de moins de six mois, mais dont le montant total atteint au moins un an ;
- 4° la dégradation militaire ou le retrait de grade prononcé par un jugement ;
- 5° le fait que l'officier de Gendarmerie ne réunit plus les conditions prévues à l'article 3.

## Art. 51.

La révocation pour faits graves incompatibles avec l'état d'officier de Gendarmerie, et notamment la manifestation publique d'une opinion hostile au Roi, aux institutions fondamentales de l'Etat ou aux libertés garanties par la Constitution, est décidée par le Roi, après consultation d'un Conseil d'Enquête.

Ce Conseil d'Enquête apprécie si les faits sont établis et donne un avis sur leur gravité.

Ce Conseil, désigné par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie, est composé d'un officier supérieur — Président, et de deux officiers subalternes — membres.

Ces deux officiers subalternes sont d'une ancienneté au moins égale à celle du délinquant.

## Art. 52.

L'officier de Gendarmerie qui a obtenu sa démission peut être réintégré dans les cadres de la Gendarmerie, avec le grade dont il était revêtu au moment de sa démission, sur demande adressée au Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie et agréée par celui-ci.

## Art. 53.

L'officier de Gendarmerie qui quitte les cadres de la Gendarmerie est rendu à la vie civile.

L'officier rendu à la vie civile du fait qu'il a atteint la limite d'âge ou qu'il a donné sa démission peut être nommé Officier de Réserve de Gendarmerie.

Les Officiers de Réserve de Gendarmerie sont régis par un statut spécial.

## Art. 54.

Les officiers de Gendarmerie peuvent être transférés dans les cadres d'un autre département pour y exercer des fonctions d'un rang correspondant au moins au grade qu'ils avaient acquis dans la Gendarmerie.

A l'occasion de cette mutation, l'officier de Gendarmerie peut donner sa démission qui sera toujours acceptée.

## CHAPITRE 13.

*Pension.*

## Art. 55.

Le taux des pensions ainsi que leurs modalités d'octroi sont déterminés par des dispositions légales particulières.

## CHAPITRE 14.

*Soins de santé.*

## Art. 56.

Les officiers de Gendarmerie bénéficient de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques pour eux-mêmes, leur épouse et leurs enfants, moyennant l'acquisition de la carte des ayants droit.

## CHAPITRE 15.

*Dispositions transitoires.*

## Art. 57.

A titre provisoire et jusqu'à une date à déterminer par arrêté royal, le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie peut accorder des dispenses particulières :

- 1° aux conditions d'âge pour devenir officier de Gendarmerie ;
- 2° aux conditions d'études pour devenir officier de Gendarmerie ;
- 3° aux conditions d'ancienneté pour être promu.

## Art. 58.

Les candidats ne répondant pas aux conditions d'études fixées par l'article 3 et qui, par mesure transitoire, auraient été nommés officiers de Gendarmerie restent sous le régime contractuel jusqu'à expiration du contrat en cours.

Les officiers cotés favorablement peuvent être admis sous statut à l'issue de cette période.

Si leur manière de servir laisse à désirer, le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie peut, soit les rendre à la vie civile, soit leur accorder une nouvelle période probatoire.

## Art. 59.

Tous les articles du présent Arrêté Royal sont applicables aux Officiers de Gendarmerie servant sous le régime contractuel, sauf l'article 30.

## TITRE II.

## STATUT DES SOUS-OFFICIERS DE GENDARMERIE.

## CHAPITRE 1.

*Généralités.*

## Art. 60.

Les grades des sous-officiers de Gendarmerie se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- Maréchal des logis ;
- Maréchal des logis-Chef ;
- Adjudant ;
- Adjudant-Chef.

## CHAPITRE 2.

*Admission.*

## Art. 61.

Pour être nommé Maréchal des logis de Gendarmerie du Royaume du BURUNDI, il faut :

- 1° être murundi ;
- 2° être âgé de 18 ans révolus au moins ;
- 3° être reconnu apte médicalement aux fonctions de sous-officier par un médecin du Gouvernement ou un médecin agréé ;
- 4° avoir réussi les tests physiques imposés par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie ;
- 5° être porteur d'un certificat de sixième année primaire ;
- 6° avoir réussi les épreuves du concours préalable au cycle de formation prévues par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie ;
- 7° posséder les qualités morales indispensables à l'état de sous-officier de Gendarmerie ;
- 8° avoir suivi avec succès le cycle de formation et avoir satisfait aux épreuves exigées pour les candidats Maréchaux des logis de Gendarmerie, fixées par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie. Cette formation peut, le cas échéant, être confiée à un organisme militaire ou para-militaire étranger que le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie détermine ;
- 9° avoir prêté serment de fidélité au Roi, à la Constitution et aux Lois du Peuple Murundi.

## Art. 62.

Pour être nommé Adjudant de Gendarmerie du Royaume du BURUNDI, il faut :

- 1° être Maréchal des logis ou Maréchal des Logis-Chef de Gendarmerie ;
- 2° avoir l'ancienneté requise par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie ;
- 3° être proposé favorablement par les différents chefs hiérarchiques à suivre le cycle de formation ;
- 4° avoir réussi les épreuves du concours préalable au cycle de formation prévues par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie ;
- 5° avoir réussi le cycle de formation et avoir satisfait aux épreuves exigées pour les candidats Adjudants de Gendarmerie, fixées par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie. Cette formation peut, le cas échéant, être confiée à un organisme militaire ou para-militaire étranger que le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie détermine.

## Art. 63.

Les qualités morales indispensables à l'accession aux grades de Maréchal de logis et Adjudant de Gendarmerie sont appréciées par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie avant que le candidat ne commence son cycle de formation. Cette appréciation peut être modifiée au cours de cette formation.

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie apprécie à nouveau les qualités morales du candidat préalablement à l'octroi de la nomination.

## CHAPITRE 3.

*Avancement.***Section 1.***Avancement de grade.*

## Art. 64.

Nul ne peut être promu à un grade supérieur à Maréchal

des logis s'il n'existe, à la date de la promotion un emploi vacant correspondant.

Sans préjudice des dispositions des articles 61, 62 et 63 du présent arrêté royal les sous-officiers de Gendarmerie doivent, pour être promus, posséder au moins trois années d'ancienneté dans leur grade et posséder les connaissances et les aptitudes professionnelles requises par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie pour exercer la fonction du grade de promotion.

## Art. 65.

L'avancement de grade dépend de l'aptitude à exercer la fonction supérieure telle qu'elle résulte du signalement annuel et des propositions des différents chefs hiérarchiques.

L'accession au grade de maréchal des logis et d'adjudant de gendarmerie est, en outre subordonnée à la réussite d'une épreuve déterminée par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie.

## Art. 66.

La promotion aux différents grades de sous-officiers de Gendarmerie est accordée par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie, compte tenu de l'ancienneté et des propositions du Commandant de la Gendarmerie, et sans préjudice des dispositions prévues aux articles 64 et 65 du présent arrêté royal.

## Art. 67.

Lorsque les nécessités provisoires de l'encadrement l'exigent, le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie peut commissionner, à titre précaire, un sous-officier de Gendarmerie pour exercer l'emploi d'un grade supérieur. Ce sous-officier exerce les fonctions du grade auquel il est commissionné, en porte les insignes et bénéficie du traitement et indemnités afférents à ce grade.

## Art. 68.

L'ancienneté dans le grade est déterminée par la date de nomination à ce grade.

L'ancienneté relative des sous-officiers de Gendarmerie du même grade, et nommés à la même date, est déterminée par le classement établi à l'issue des épreuves imposées pour les candidats maréchaux des logis et adjudants de Gendarmerie.

## Art. 69.

Est décomptée dans l'ancienneté dans le grade dont le sous-officier de Gendarmerie est revêtu :

- 1° pour toute sa durée, toute période de non-activité pour motifs de convenance personnelle, pour des infractions établies et pour des condamnations à une peine non disciplinaire privative de liberté, et pour absence irrégulière ;
- 2° pour la moitié de la durée, toute période de non-activité pour cause de maladie ou d'infirmité intentionnellement provoquée ;
- 3° pour tout ou partie de la durée, toute période de non-activité pour raison de captivité, sur décision de la commission spéciale créée par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie.

## Art. 70.

Le sous-officier de Gendarmerie qui a réussi les épreuves prévues aux articles 61, 62, 63, 64 et 65 peut néanmoins être dépassé à l'avancement de grade, si sa manière de servir n'est pas jugée satisfaisante lors du signalement préalable à la promotion.

## Art. 71.

Aucun avis défavorable à la promotion ne peut être trans-

mis au Commandant de la Gendarmerie sans que le sous-officier de Gendarmerie ait pu faire valoir ses justifications.

Art. 72.

La candidature à la promotion du sous-officier de Gendarmerie dépassé peut être réexaminée ; elle doit l'être dans les douze mois à dater du premier examen qui en a été fait, et une dernière fois dans le courant de la troisième année.

Art. 73.

Le sous-officier de Gendarmerie qui n'a pas été promu après ce dernier examen ne participe plus à l'avancement de grade.

Art. 74.

Aucune promotion prenant cours pendant une période de non-activité ne peut être accordée.

Art. 75.

Le sous-officier de Gendarmerie peut cependant être promu avec effet rétro-agissant à une date située au cours d'une période de non-activité s'il repris du service et pour autant que cette période de non-activité entre au moins partiellement dans le calcul de son ancienneté.

Art. 76.

Le traitement afférent au nouveau grade n'est pas dû en ce cas pour la période passée hors d'activité.

Section 2.

*Avancement de traitement.*

Art. 77.

L'avancement de traitement consiste en augmentations périodiques ajoutées au traitement initial du grade et calculées proportionnellement à ce traitement initial.

Les augmentations de traitement sont accordées annuellement au premier jour du mois de juillet. Elles sont fonction de l'appréciation synthétique donnée à chaque sous-officier de Gendarmerie en service actif, prévue au chapitre 5 du présent arrêté royal.

Le sous-officier de Gendarmerie doit compter à cette date un an au moins de service actif. La durée normale du congé pris éventuellement pendant cette période est incluse dans le temps de service exigé.

Les taux des augmentations annuelles de traitement correspondant aux différentes appréciations synthétiques sont les suivants :

- médiocre : aucun avancement de traitement
- assez bon : aucun avancement de traitement
- bon : avancement de traitement de deux pour-cent ;
- très bon : avancement de traitement de trois pour-cent ;
- élite : avancement de traitement de trois et demi pour-cent.

Art. 78.

Les retards intervenus dans l'octroi des augmentations de traitement exercent leur influence sur toute la carrière ultérieure du sous-officier de Gendarmerie en service actif, en ce qui concerne l'avancement de son traitement dans le grade.

Art. 79.

Les augmentations de traitement sont accordées par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie après que les chefs hiérarchiques ont marqué leur accord sur l'appréciation générale syn-

thétique octroyée à chaque sous-officier de Gendarmerie en service actif.

CHAPITRE 4.

*Traitement et indemnités.*

Art. 80.

Le taux initial du traitement d'activité attribué à chaque grade est déterminé par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie.

Ce traitement est payé le premier de chaque mois à terme échu.

Art. 81.

Outre le traitement, les sous-officiers de Gendarmerie bénéficient des allocations, primes et indemnités diverses prévues réglementairement.

CHAPITRE 5.

*Signalement.*

Art. 82.

Compte tenu de sa façon de servir, de son aptitude au commandement, de son initiative, de son comportement, de sa conduite et de sa tenue, tout sous-officier de Gendarmerie en service actif doit faire annuellement l'objet d'une des appréciations suivantes : médiocre, assez bon, bon, très bon, élite.

En outre et sans préjudice de dispositions du paragraphe précédent,

— l'appréciation **MEDIOCRE** est adressée d'office aux sous-officiers de Gendarmerie en service actif qui ont fait l'objet pendant l'année écoulée d'au moins une punition globale de 15 jours d'arrêts dans la prison militaire ;

— l'appréciation supérieure à **ASSEZ BON** ne peut être adressée aux sous-officiers de Gendarmerie en service actif ayant fait l'objet pendant l'année écoulée d'au moins une punition globale de 21 jours d'arrêts dans le quartier ou à domicile ;

— l'appréciation supérieure à **BON** ne peut être adressée aux sous-officiers de Gendarmerie en service actif ayant fait l'objet pendant l'année écoulée d'au moins une punition globale de 10 jours d'arrêts dans le quartier ou à domicile ;

— l'appréciation supérieure à **TRES BON** ne peut être adressée aux sous-officiers de Gendarmerie en service actif ayant fait l'objet pendant l'année écoulée d'une seule punition supérieure à 4 jours d'arrêts dans le quartier ou à domicile ;

— l'appréciation **ELITE** n'est adressée qu'aux sous-officiers de Gendarmerie en service actif n'ayant encouru durant l'année écoulée aucune punition.

Ce signalement constitue la base essentielle de la détermination des titres du sous-officier de Gendarmerie à l'avancement de traitement. La forme de ce signalement consiste en un tableau du modèle prévu réglementairement, transmis pour le 15 mai au plus tard de chaque année par les différents chefs hiérarchiques.

Tous les sous-officiers de Gendarmerie indistinctement doivent figurer sur ce tableau, même s'ils ne font l'objet d'aucune proposition d'avancement.

CHAPITRE 6.

*Devoirs et incompatibilités.*

Art. 83.

Les dispositions des articles 27, 28 et 29 du présent arrêté royal sont applicables aux sous-officiers de Gendarmerie en service actif.

## CHAPITRE 7.

*Carrière.*

## Art. 84.

Les sous-officiers de Gendarmerie peuvent servir dans la Gendarmerie jusqu'à l'âge de la pension.

## Art. 85.

La limite d'âge des sous-officiers de Gendarmerie pour cessation définitive des services effectifs est fixée comme suit :

— Adjudant-Chef .....	50 ans
— Adjudant .....	49 ans
— Maréchal des logis Chef .....	45 ans
— Maréchal des logis .....	45 ans.

## Art. 86.

Le sous-officier de Gendarmerie est normalement, au cours de sa carrière, en activité de service.

Il peut néanmoins être mis en non-activité par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie, soit dans l'intérêt du service, soit pour cause, de maladie ou d'infirmité, soit pour des motifs de convenance personnelle, soit en raison d'infractions établies au Règlement de Discipline, soit pour raison de captivité.

La décision du Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie de mettre un sous-officier de Gendarmerie en non-activité peut faire l'objet d'un recours auprès de cette haute autorité.

## Art. 87.

Les dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 du présent arrêté royal sont applicables aux sous-officiers de Gendarmerie en service actif.

## CHAPITRE 8.

*Régime disciplinaire et pénal.*

## Art. 88.

Les dispositions des articles 40 et 41 du présent arrêté royal sont applicables aux sous-officiers de Gendarmerie en service actif.

## CHAPITRE 9.

*Congés.*

## Art. 89.

Il existe deux sortes de congés : les congés annuels de repos et les congés de circonstance (d'urgence). Les sous-officiers de Gendarmerie bénéficient, au cours de chaque année d'activité, d'un congé de 15 jours de calendrier.

## Art. 90.

Des congés de circonstance peuvent être accordés en cas de mariage du sous-officier de Gendarmerie, d'accouchement de son épouse, de décès d'un parent ou allié au premier degré, de mutation ne résultant pas d'une peine disciplinaire entraînant changement de localité, de mariage d'un enfant ou décès d'un parent ou allié au second degré.

Leur durée est de 4 jours au maximum. Elle est de 2 jours lorsqu'il s'agit du mariage d'un enfant ou du décès d'un parent ou allié au second degré.

Les congés de circonstance (d'urgence), hormis ceux résultant d'une mutation entraînant changement de localité, ne peuvent être accordés que dans le cas et dans la mesure où le fonctionnaire n'a plus droit au congé annuel de repos, ou à une partie de ce congé.

Le nombre de jours de congé de circonstance accordés sur une année ne peut dépasser huit jours.

Pendant la durée des congés annuels de repos et des congés de circonstance, les sous-officiers de Gendarmerie en service actif bénéficient de leur traitement plein et des indemnités diverses.

## CHAPITRE 10.

*Logement.*

## Art. 91.

Les dispositions des articles 44 et 45 du présent arrêté royal sont applicables aux sous-officiers de Gendarmerie en service actif.

## CHAPITRE 11.

*Cessation des services.*

## Art. 92.

Les dispositions des articles 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 54 du présent arrêté royal sont applicables aux sous-officiers de Gendarmerie en service actif.

Cependant, la commission dont question à l'article 47 précité, constate l'inaptitude physique suivant les règles établies par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie.

Il en va de même de la révocation prévue aux articles 49 et 50 du même arrêté qui est prévue pour les sous-officiers de Gendarmerie en service actif et décidée par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie.

Le Conseil d'Enquête prévu par l'article 51 du présent arrêté royal est composé d'un Officier-Président, et de deux Officiers-Membres.

## CHAPITRE 12.

*Pensions.*

## Art. 93.

Le taux des pensions ainsi que leurs modalités d'octroi sont déterminés par des dispositions légales particulières.

## CHAPITRE 13.

*Soins de santé.*

## Art. 94.

Les sous-officiers de Gendarmerie en service actif bénéficient de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques pour eux-mêmes, leur épouse et leurs enfants, moyennant l'acquisition de la carte des ayants droit.

## CHAPITRE 14.

*Dispositions transitoires.*

## Art. 95.

Les candidats sous-officiers de Gendarmerie ne répondant pas aux conditions d'études fixées par l'article 61 ou 62 du présent arrêté royal et qui par mesure transitoire auraient été nommés sous-officiers de Gendarmerie restent sous le régime contractuel jusqu'à expiration du contrat en cours.

Les sous-officiers de Gendarmerie cotés favorablement peuvent être admis sous statut à l'issue de cette période.

Si leur manière de servir laisse à désirer, le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie peut soit les rendre à la vie civile, soit leur accorder une nouvelle période probatoire.

## Art. 96.

Tous les articles du Titre II du présent arrêté royal sont applicables aux sous-officiers de Gendarmerie en service actif servant sous le régime contractuel sauf l'article 84.

## TITRE III.

STATUT DES HOMMES DE TROUPE DE LA  
GENDARMERIE.

## Art. 97.

Le Statut des hommes de troupe de la Gendarmerie en service actif est établi par un arrêté ministériel du Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie.

Les hommes de troupe de la Gendarmerie servent sous le régime contractuel.

Donné à Bujumbura, le 6 mars 1964.

MWAMBUTSA IV

Par le Roi

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie

MAGENGE Pascal.

## TITRE IV.

STATUT DES MEMBRES AUXILIAIRES DE LA  
GENDARMERIE.

## Art. 98.

Le Statut des membres de la Gendarmerie en service auxiliaire est établi par un arrêté ministériel du Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie.

Ces membres en service auxiliaire servent sous le régime contractuel.

**Arrêté ministériel n° 110/454 du 26 mars 1964  
portant agrégation de l'Union Générale des  
Travailleurs, des Paysans et des Indépendants du  
Burundi (U.G.E.T.A.P.I.B.U.).**

Le Ministre des Affaires Sociales,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 sur l'application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 25 juin 1957 sur l'exercice du droit d'association ;

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1959 fixant les conditions d'agrégation des associations professionnelles ;

Vu la requête du 20 mars 1964 du Comité provisoire de l'Union Générale des Travailleurs, des Paysans et des Indépendants du Burundi ;

Arrête :

## Art. 1.

L'Union Générale des Travailleurs, des Paysans et des Indépendants du Burundi, en abrégé U.G.E.T.A.P.I.B.U., est agréée en tant qu'association professionnelle.

## Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature, Bujumbura, le 26 mars 1964

Le Ministre des Affaires Sociales,  
NUWINKWARE Pierre-Claver.

**Itegeko nshikirangoma n° 040/431 ryo ku wa 10  
Ndamukiza 1964 rishinga ingene bazosuzuma  
ibipimisho vy'uburemene n'ivy'ubunini kandi  
n'isuzuma ry'ibikoresho vyose vyerekeye ino  
mu Ngoma y'i Burundi.**

(Texte français paru au B.O.B. n° 5/64).

Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Amafaranga,

Aravye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi ;

Aravye ibwirizwa ryo ku wa 29 ruheshi 1962 rikomeza mu Rwanda no Burundi ibikorwa nshingamategeko vyagizwe n'abari batureze ;

Aravye ingingo ya 6 y'itegeko ryo ku wa 17 myandagaro 1910 ryahinduwe n'iryo ku wa 15 ruhuhuma 1913 rigena ingene bakwirikiza mu gupima ibipimisho vy'uburemere n'ivy'ubunini vyashinzwe mu Ngoma y'i Burundi bakwirije itegeko nshikirangoma n° 61/A.E. ryo ku wa 18 myandagaro 1933 ;

Aravye cane cane ingingo ya 4 n'ya 24 n'itegeko ry'Umwami ryo ku wa 4 Ruhuhuma 1911 ryerekeye isuzuma ry'ibipimisho n'ingere z'uburiba nkuko ryahinduwe muri iki gihe kandi rigakw irikizwa mu Ngoma y'i Burundi bakwirikije itegeko n° 61/A.E. ryo ku wa 18 myandagaro 1933 ;

Ategetse :

Ingingo ya 1.

Isuzuma ry'uburiba, n'ingero n'ibikoresho vyose vyo kupimisha rigiwa uko umwaka utashe, mu Ngoma y'i Burundi, rizoba muri ibi bihe :

i Bujumbura	kuva ku wa 13/4/64	gushika ku wa 18/4/64
i Muramvya	kuva ku wa 20/4/64	gushika ku wa 20/4/64
i Kitega	kuva ku wa 21/4/64	gushika ku wa 25/4/64
i Ruyigi	kuva ku wa 27/4/64	gushika ku wa 30/4/64
i Cankuzo	kuva ku wa 1/5/64	gushika ku wa 1/5/64
i Rutana	kuva ku wa 2/5/64	gushika ku wa 2/5/64
i Bururi	kuva ku wa 4/5/64	gushika ku wa 4/5/64
i Rumonge	kuva ku wa 5/5/64	gushika ku wa 5/5/64
i Makamba	kuva ku wa 6/5/64	gushika ku wa 7/5/64
i Mabanda	kuva ku wa 8/5/64	gushika ku wa 8/5/64
i Nyanza-lac	kuva ku wa 9/5/64	gushika ku wa 9/5/64
i Kayanza	kuva ku wa 12/5/64	gushika ku wa 14/5/64
i Ngozi	kuva ku wa 18/5/64	gushika ku wa 22/5/64
i Kashoho	kuva ku wa 23/5/64	gushika ku wa 23/5/64
i Kirundo	kuva ku wa 25/5/64	gushika ku wa 26/5/64
i Muhinga	kuva ku wa 27/5/64	gushika ku wa 28/5/64
i Bubanza	kuva ku wa 1/6/64	gushika ku wa 1/6/64
i Musigati	kuva ku wa 2/6/64	gushika ku wa 2/6/64
i Muzinda	kuva ku wa 3/6/64	gushika ku wa 3/6/64

Iryo suzuma rizogirwa muri ivyo hibanza bivuzwe kuva isaha zibiri zo mu gitondo gushika saha munani gushika saha kumi yo ku mugoroba.

Ingingo ya 2.

Guverneri wa Provensi ni we agena ikibanza c'iryo suzuma.

Ingingo ya 3.

Nyene gusuzuma uburiba n'ingero atumwe n'Ubushikirangoma bw'Ubutunzi bw'Ingoma y'Uburundi ategerezwa gusuzuma uburiba, ingero n'ibikoresho vyose vy'ugupima.

Ibintu vyo gusuzuma bitegerezwa kuza ari vyiza rwose.

Ingingo ya 4.

Ivyo bintu bitegerezwa kurungikwa kusuzumishwa ni vyo vy'ibi :

- a) Ibipimisho vy'uburiba vyashongeshejwe bipima kuva ku kilogarama 20 gushika ku garama 50
- b) Ibipimisho vy'uburiba vyashongeshejwe mu mujumbu bipima kuva ku kilogarama 20 gushika ku garama 1.
- c) Amametero n'imirengera yayo agizwe mu biti bidakonywa
- d) Ibipimisho vy'ibiseseka bikozwe mu biti canke mu vyuma bipima kuva kuri hektolitiro gushika kuri sentilitiro.
- e) Ibindi bikoresho vy'ugupima n'ibi :
  - Iminzani y'ikiromani ;
  - Iminzani ifise udusahani tubiri hejuru ;
  - Iminzani ifise udusahani tubiri hepfo ;

— Iminzani minini minini ifise ibiharuro baharurirako bariko barapima ;

— Iminzani minini minini y'ikiromani ipima ibintu bireme-reye bishika ku Tone 4 ;

— Iminzani minini minini ifise aho basoma mu gupima hari ibiharuro ;

— Iminzani yo gupima ibitegerezwa kurenza itone 4 ;

— Iminzani ipima ivy'icuma ; vya metero ;

Ingingo ya 5.

Ibintu bikwirikira babisuzumisha aho bavuze canke ahandi kwa bene vyo canke aho bisanzwe, biva kuri nyene kurungikwa gusuzuma, na vyo n'ibi :

- a) Iminzani ifise ibiharuro basoma bariko barapima ;
  - b) Iminzani minini y'ikiromani n'ipima ivy'icumi ya metoro ishobora gupima ibintu birenza kilograma 300 ;
  - c) Iminzani ifise aho basoma ibiharuro bariko barapima ;
  - d) Ibitarurwa vyo gupima ;
- Kugira ivyo bivuzwe mu ngingo ya 5 bikwirikizwe bizova ku kubera ko babisavye mu bibanza vyo gusuzuma biri mu kibanza kiramukiwe gusuzumiramwo.

Ingingo ya 6.

Iri tegeko rizotangura gukurikizwa kuva umusi rizoshirirwako umukono.

Bujumbura, ku wa 10 Ndamukiza 1964.

Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Amafaranga,  
NSENGIYUMVA Remi.

**Itegeko nshikirangoma n° 040/443 ryo ku wa 22 Ndamukiza 1964 rishinga ikiguzi kitarenzwako c'imikate.**

Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Amafaranga.

Aravye ishikikiro ry'amateka y'Ingoma y'Uburundi ;  
Aravye itegeko n° 41/251 ryo ku wa 11 Myandagaro 1949 ritanga ububasha bwo kucunga ibiguzi ;

Aravye ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 ryakurikijwe mu Burundi ryerekeye ibikorwa nshingamateka na nshingamategeko vyagizwe n'abari batureze ;

Asubiye kuraba itegeko n° 40/54 ryo ku wa 9 Mukakaro 1962 rishinga ikiguzi kitarenzwako c'imikate ;

Arategetse :

Ingingo ya 1.

Ikiguzi c'imikate i Bujumbura kishinzwe ugukurikira :

Umukate wa grama 500 .....	8,50 Fr
Umukate wa grama 350 .....	5.— Fr
Umukate wa grama 180 .....	3.— Fr
Umukate wa grama 120 .....	2.— Fr
Umukate wa grama 60 .....	1.— Fr

Ingingo ya 2.

Ikiguzi c'imikate ifise ibipimo bitavuzwe mu ngingo ya mbere kizoharurwa mu kugereranya n'ibipimo vy'imikate vye-gerereye ivyavuzwe mu ngingo ya mbere.

**Arrêté ministériel n° 040/443 du 22 avril 1964 fixant les prix maxima de vente du pain.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'ordonnance législative n° 41/251 du 11 août 1949 relative au contrôle des prix ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Revu l'ordonnance n° 40/54 du 9 juillet 1962 fixant les prix maxima de vente du pain ;

Arrête :

Art. 1.

Les prix maxima de vente du pain à Bujumbura sont fixés comme suit :

Pain de 500 grammes .....	8,50 Fr
Pain de 350 grammes .....	5.— Fr
Pain de 180 grammes .....	3.— Fr
Pain de 120 grammes .....	2.— Fr
Pain de 60 grammes .....	1.— Fr

Art. 2.

Les prix de vente des pains dont les poids ne sont pas repris à l'article premier seront calculés proportionnellement au prix du poids du pain le plus rapproché.

Ingingo ya 3.  
Itegeko n° 40/54 ryo ku wa 9 Mukakaro 1962 rishinga iki-guzi kitarenzawako c'imikate rirakuweho.

Ingingo ya 4.  
Iri tegeko rizotangurwa kwemezwa umusi bazorishirako umukono.

Rigizwe i Bujumbura, ku wa 22 Ndamukiza 1964.  
Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Amafaranga.

Art. 3.  
L'ordonnance n° 40/54 du 9 juillet 1962 est abrogée.

Art. 4.  
Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 avril 1964.  
Le Ministre de l'Economie et des Finances.

NSENGIYUMVA Remy.

**Itegeko nshikirangoma n° 030/438 ryo ku wa 25 Ndamukiza 1964 rigira ivyo kurangura ivyavuzwe n'ibwirizwa ryo ku wa 17 Ruhuhuma 1964 ryerekeye ikori ry'inka.**  
(Texte français paru au B.O.B. n° 5/64.)

Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Amafaranga.

Aravye Ishimikiro ry'Amateka y'i Burundi, cane cane mu ngingo zaryo kuwa kuri 99 gushika 102.

Aravye ibwirizwa ryo ku wa 17 Ruhuhuma 1964 ryerekeye ikori ry'inka, cane cane mu ngingo zaryo 7 na 10 ;

Aravye ko ari ivyihutirwa.

Ategetse :

Ingingo ya 1.  
Amafranga yavuye mu gutoza ikori yavuzwe mu ngingo y'i 7 y'ibwirizwa ryo ku wa 17 Ruhuhuma 1964 aharurwa bakurikije ingene vyagenwe n'itegeko nshikirangoma n° 34.VI. C/795 ryo ku wa 12 Kigarama 1962.

Ingingo ya 2.  
Ikitansi kivugwa mu ngingo ya 10 y'ibwirizwa ryavuzwe kigizwe n'agatike kariko uburembo kakasa n'ingugo kameze nk'akarorero kafatanijwe n'iri tegeko.

Ingingo ya 3.  
Iri tegeko rizotangurwa kuwa ku ntango z'umwaka wo gusora wa 1964.

Ritangiwe i Bujumbura ku wa 25 Ndamukiza 1964.  
Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Amafaranga.

NSENGIYUMVA Remi.

Igifatanijwe

Ingoma y'i Burundi Ikori ry'inka rya 196..... (ibihumbi).
---

**Itegeko nshikirangoma n° 040/445 ryo ku wa 30 ndamukiza 1964 rihindura itegeko nshikirangoma n° 040/207 ryo ku wa 1 rusama 1963 rishinga ikitigiri c'ibugu y'impembo ya Licence itorwa ku m'akawa ava mu Burundi.**

Umushikirangoma w'Ubutunzi  
n'amafaranga,

Aravye ishimikiro ry'amateka y'Ingoma y'i Burundi ;  
Aravye ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 rikomeza mu Ngoma y'i Burundi ibikorwa nshingamateka na nshingamategeko vyagizwe n'abari batureze ;

Aravye insezerano yo ku wa 26 Ndamukiza 1963 za Republika ya Rwanda n'Ingoma y'i Burundi yerekeye « OCLRU » cane cane mu ngingo 14 — ikihimba ca 2 — y'iyonye nsezerano.

Aravye ingingo ya 13 y'icometswe kw'itegeko n° 5511/168 ryo ku wa 2 Mukakaro 1960 riraba ugushoka kw'ikawa yari-mwe mu Burundi no muri Republika ya Rwanda ;

Asubiye kuraba itegeko nshikirangoma n° 040/207 ryo ku wa 1 Rusama 1963 rishinga ikitigiri c'ibugu y'impembo ya licence itorwa ku kawa iva mu Burundi no mu Rwanda ;

**Arrêté ministériel n° 040/445 du 30 avril 1964 modifiant l'arrêté ministériel n° 040/207 du 1 mai 1963 fixant le montant de la taxe rémunératoire de licence à percevoir sur les cafés exportés du Burundi.**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;  
Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu la convention du 26 avril 1963 entre la République Rwandaise et le Royaume du Burundi relative à l'Office des Cafés du Rwanda et du Burundi en abrégé « OCIRU », spécialement en son article 14, paragraphe 2 ;

Vu l'article 13 de l'annexe à l'ordonnance n° 5511/168 du 2 juillet 1960 relative à l'exportation du café vert produit dans le Royaume du Burundi et dans la République Rwandaise ;

Revu l'arrêté ministériel n° 040/207 du 1 mai 1963 fixant le montant de la taxe rémunératoire de licence à percevoir sur les cafés exportés au Rwanda et au Burundi ;

Aravye ivyashinzwe n'Inama iraba ibigirwa muri OCIRU.

Ategetse :

Ingingo ya 1.

Igitigiri c'impembo ya licence kitangwa kw'ikawa itakaranzwe yamaze kuhabwa na OCIRU licence yo kuva mu Burundi bayisubije ku mafranga akwirikira :

— ikawa Arabica : 25,20 Fr. kubilo 10 bitakuweko n'igice ;

— ikawa Robusta : 10,00 Fr. ku bilo 10 bitakuweko n'igice.

Ingingo ya 2.

Ibuguro ry'ikawa Arabica rishinzwe kurabwa n'Isandugu y'amafanga y'ukuringaniza ibiciro vy'amakawa y'Uburundi no mu Rwanda.

Ingingo ya 3.

OCIRU ni yo izohabwa iryo bugu.

Ingingo ya 4.

Itegeko nshikirangoma n° 040/207 ryo ku wa 1 Rusama 1963 rirakuweho.

Ingingo ya 5.

Iri tegeko rizotangura kukurikizwa kw'italiki ya 1 Rusama 1964.

Bujumbura, italiki ya 30 Ndamukiza 1964.

Umushikirangoma w'Ubutunzi  
n'Amafaranga.

Vu les décisions du Conseil et du Comité de Gestion de l'OCIRU ;

Arrête :

Art. 1.

La taxe rémunératoire de licence frappant les cafés verts et torréfiés, pour lesquels une licence d'exportation est délivrée par l'Office des Cafés du Rwanda et du Burundi, est fixée à :

— café Arabica : 25,20 Fr. Burundi par 10 kilos indivisibles ;

— café Robusta : 10,00 Fr. Burundi par 10 kilos indivisibles.

Art. 2.

La taxe rémunératoire de licence frappant les cafés Arabica est prise en charge par le Fonds d'Égalisation des Cafés du Rwanda et du Burundi.

Art. 3.

La perception de cette taxe se fera à l'intervention de l'Office des Cafés du Rwanda et du Burundi.

Art. 4.

L'arrêté ministériel n° 040/207 du 1 mai 1963 est abrogé.

Art. 5.

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le 1 mai 1964.

Bujumbura, le 30 avril 1964.

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances.

NSENGIYUMVA.

Itegeko nshikirangoma n° 040/446 ryo ku wa 4 Rusama 1964 rishinga ikiguzi g'ito c'ikawa ikiri mu bishishwa kihabwa abarimyi bako.

Umushikirangoma w'Ubutunzi  
n'Amafaranga,

Aravye ishimiye ry'amateka y'Ingoma y'i Burundi ;

Aravye ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 rikomeza mu Ngoma y'i Burundi ibikorwa nshingamateka na nshingamategeko vyagizwe n'abari batureze ;

Aravye itegeko nshingamateka n° 92/A.E. ryo kw'itariki 3 Ntwarante 1941 riraba ikiguzi baha abarimyi b'ikawa ;

Aravye itegeko nshingamateka n° 41/222 ryo kw'itariki 17 Ruheshi 1948 riraba uburimyi, ubucuruzi, ukutungwa, n'ukuhindurwa kw'ibirimwe, kw'ibikoko bitunzwe, ibihizwe n'ibirobwe ;

Asubiye kuraba itegeko nshikirangoma n° 040/193 ryo kw'itariki 1 Rusama 1963 rishinga ikiguzi g'ito c'ikawa ikiri mu bishishwa baha abarimyi bako ;

Ategetse :

Ingingo ya 1.

Ikiguzi g'ito abacuruza bazogura ikawa arabika kakiri mu bishishwa k'abarimyi b'abarabure kandi karimwe mu Burundi kishinzwe ku mafranga 27,50 ikilo kimwe mu kisagara ca Bujumbura.

Arrêté ministériel n° 040/446 du 4 mai 1964 fixant le prix minimum d'achat du café parche au producteur.

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu l'ordonnance législative n° 92/A.E. du 3 mars 1941 sur les prix payés au producteur pour le café en parche ;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948 relative à la production, au commerce, à la détention et à la transformation de produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche ;

Revu l'arrêté ministériel n° 040/193 du 1 mai 1963 fixant le prix minimum d'achat du café parche au producteur ;

Arrête :

Art. 1.

Le prix minimum auquel les intermédiaires du commerce achèteront aux planteurs le café Arabica en parche produit au Burundi est fixé à 27,50 francs le kilogramme en ce qui concerne la localité de Bujumbura.

## Ingingo ya 2.

Mu bindi bibanza vyose biri mu Burundi n'ibitegekwa n'ivyo, ikiguzi gito kizoharurwa mu kukura amafanga ya transporti mu kiguzi cashinzwe Bujumbura.

## Art. 2.

Pour ce qui concerne les autres localités du Burundi ainsi que les régions qui dépendent de celles-ci, les prix minima seront calculés en retirant du prix fixé pour Bujumbura les sommes reprises ci-dessous correspondant à une évaluation forfaitaire de frais de transport.

## Province de GITEGA :

Gitega	0,55 Fr
Mutaho	0,78 Fr
Buhiga	0,88 Fr
Bukirasazi	0,77 Fr
Bitare	0,68 Fr
Nyarusange (Kiheta)	0,62 Fr
Bugenyuzi	0,90 Fr
Nyabikere	0,75 Fr
Gishubi	0,70 Fr
Maramvya	0,63 Fr

## Province de RUYIGI :

Ruyigi	0,85 Fr
Cankuzo	0,87 Fr
Gisagara	1,22 Fr
Nyakayi	0,96 Fr
Gisuru	1,15 Fr
Kinyinya	1,18 Fr
Rutana	0,87 Fr
Giharo	1,12 Fr
Mwishanga	1,00 Fr
Muhweza	1,03 Fr
Kiofi	0,96 Fr

## Province de BUBANZA ::

Bubanza	0,30 Fr
Musigati	0,27 Fr
Chirisha	0,15 Fr
Nyakagunda	0,46 Fr
Rwibaga	0,21 Fr
Butare	0,57 Fr
Muzinda	0,07 Fr
Gihanga	0,12 Fr
Kabezi	0,10 Fr

## Province de NGOZI :

Ngozi	0,72 Fr
Kayanza	0,56 Fr
Birambi	0,87 Fr
Rukago	0,85 Fr
Mihigo	0,80 Fr
Rwegura	0,66 Fr
Gisha	0,85 Fr
Bumba	0,83 Fr
Ruhinga	0,75 Fr
Mwirango	0,83 Fr

## Province de MURAMVYA :

Muramvya	0,35 Fr
Mwaro	0,57 Fr
Kivimba	0,51 Fr
Muyaga	0,47 Fr
Bukeye	0,42 Fr
Kiganda	0,45 Fr

## Province de MUYINGA :

Muyinga	1,05 Fr
Mwakiro	1,02 Fr
Kirundo	1,10 Fr
Mukenke	1,35 Fr
Muyange	0,97 Fr
Nyagatovu	1,10 Fr
Gisenyi	1,18 Fr
Giteranye	1,28 Fr
Rugari	1,15 Fr
Muramba	1,17 Fr
Butihinda	1,18 Fr
Gitobe	1,40 Fr
Murore	1,40 Fr

## Province de BURURI :

Bururi	0,55 Fr
Rumonge	0,40 Fr
Matana	0,62 Fr
Makamba	0,91 Fr
Nyanza-Lac	0,62 Fr
Mabanda	0,81 Fr
Binyuro	0,68 Fr
Tora	0,50 Fr
Minago	0,27 Fr
Dunga	0,95 Fr
Vugizo	1,00 Fr
Munini	0,68 Fr

## Ingingo ya 3.

Igitigiri cose kirenga amafanga 5, ico gitigiri co kirihanyene gushora kizongana n'igitigiri gito canke kikuru nk'uko ico gice kiri musi canke kiruta imeya.

## Ingingo ya 4.

Itegeko nshikirangoma n° 040/193 ryo kw'itariki 1 Rusama 1963 rirakuweho.

## Ingingo ya 5.

Iri tegeko nshikirangoma rizatangura kwemezwa umunsi bazorishirako umukono.

Bujumbura, itariki 4 Rusama 1964.

Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Amafaranga,

## Art. 3.

Pour tout montant dépassant 5 francs (cinq francs) la somme totale à payer au producteur sera arrondie au franc inférieur ou supérieur selon que sa fraction décimale est inférieure ou supérieure à 0,50 Fr.

## Art. 4.

L'arrêté ministériel n° 040/193 du 1 mai 1963 est abrogé.

## Art. 5.

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 4 mai 1964.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

NSENGIYUMVA Remy.

**Itegeko nshikirangoma n° 030/449 ryo ku wa 9 Rusama 1964 rituma gukora ivyavuzwe n'ibwirizwa ryo ku wa 9 Ndamukiza 1964.**

Umushikirangoma w'Amafaranga n'Ubutunzi,

Aravye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi ;  
Aravye ibwirizwa ryo ku wa 9 ndamukiza 1964 rivuga kugira Ibanke y'i Burundi, cane cane mu ngingo yaryo ya 27 ;

Ategetse :

Ingico ya 1.

Ibanke y'i Burundi izatangura gukora ku wa 19 Rusama 1964 izitwa « Ibanke y'Ingoma y'i Burundi » canke, mu ndome zitangura BRB.

Ingico ya 2.

Kuva kuri uyo muni nyene, ifaranga rya RB ntirizoba rikokeshwa.

Ifaranga ry'Ingoma rizoba ifaranga ry'i Burundi.

Ariko itangazo rya BRB rizomenyeshya ingene amafaranga ya RB akiri mu bantu azobandanya kwemerwa kwakirwa mu masandugu yaryo.

Ingico ya 3.

BRB izokwakira inoti zose zagizwe na BERB kandi zanditsweko Burundi nizo gusa ubu zishobora gukora mu Ngoma y'i Burundi.

Ingico ya 4.

Kuva ku musu buguruye BRB abashinzwe kuraba ivy'amafaranga bigizwe n'itegeko nshikirangoma n° 1/64 ryo ku wa 6 Nzero 1964 birakuweho nayo BRB ifise ubukuru bwose n'iteka ryose ryari ryanditswe mu mategeko yabo.

Ingico ya 5.

Iri tegeko ritangura gukwirizwa umusi ryatangajwe.

Ritangiwe i Bujumbura ku wa 9 rusama 1964.

Umushikirangoma w'Amafaranga n'Ubutunzi,

**Arrêté ministériel n° 030/449 du 9 mai 1964 portant application de la loi du 9 avril 1964 sur la Banque du Burundi.**

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 9 avril 1964 portant création de la Banque du Burundi, spécialement dans son article 27 ;

Arrête :

Art. 1.

La Banque du Burundi commencera ses opérations le 19 mai 1964.

Sa dénomination complète sera : « Banque du Royaume du Burundi » ou, par sigle « BRB ».

Art. 2.

A compter de la même date, le franc RB cessera d'avoir cours.

La monnaie du Royaume sera le franc Burundi. Toutefois un avis de la BRB fera connaître les conditions dans lesquelles les coupures en francs RB en circulation continueront à être acceptées à ses caisses.

Art. 3.

La BRB reprendra à son passif les billets mis en circulation par la BERB et surchargés BURUNDI qui seuls désormais auront pouvoir libératoire dans le Royaume.

Art. 4.

A compter de la date d'ouverture de la BRB, la commission monétaire instituée par décision ministérielle n° 1/64 du 6 janvier 1964 est dissoute et la BRB jouit de tous les pouvoirs et privilèges prévu par ses statuts.

Art. 5.

Le présent arrêté sort ses effets à la date de sa publication.

Fait à Bujumbura, le 9 mai 1964.

Le Ministre des Finances et de l'Economie.,

NSENGIYUMVA R.

**Itegeko nshikirangoma n° 040/448 ryo kuwa 10 Rusama 1964 rishinga uburyo bwo kugura ikawa mu Burundi.**

Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Amafaranga,

Aravye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi ;

Aravye ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 rikomeza mu Burundi ibikorwa nshingamateka na nshingamateka vyagizwe n'abari batureze ;

Aravye itegeko nshingamateka n° 41/222 ryo ku wa 17 Ruheshi 1948 riraba ukwimbura, ugucuruzwa, ukubikwa n'ukuhindura ibirimwa, ibitungwa, ibirobwa n'ibihizwe ;

Asubiye kuraba itegeko n° 441/71 ryo ku wa 10 Ntwarante 1960 rikuraho kandi rikasubiriraho itegeko n° 41/35 ryo ku wa 28 Ndamukiza 1950 rishinga uburyo bwo kugura ikawa ku barimi bava mu gihugu, iryo tegeko rikaba ryahinduwe n'itegeko n° 441/209 ryo ku wa 22 Ruheshi 1961 ;

**Arrêté ministériel n° 040/448 du 10 mai 1964 réglant les conditions d'achat et de vente du café au Burundi.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin sur l'application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948 concernant la production, le commerce, la détention et la transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche ;

Revu l'ordonnance n° 441/71 du 10 mars 1960 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 41/35 du 28 avril 1950 réglant les conditions d'achat du café aux producteurs indigènes, modifiée par l'ordonnance n° 441/209 du 22 juin 1961 ;

## Ategetse :

## Ingingo ya 1.

Ntawushobora kugura ikawa yarimwe mu Burundi itari mu bishishwa kiretse afise uruhusha rw'Umushikirangoma araba Ubutunzi.

Mugabo ikawa Robusta ishobora kugurwa ikiri mu bishishwa canke itonoye.

## Ingingo ya 2.

Igihe c'ukugura ikawa kiva kw'itariki ya 1 Rusama kushika kw'itariki 30 Ndamukiza y'umwaka ukwirikira.

Ntawushobora kugura ikawa ku barimyi bayo atari mu bibanza vyemewe n'Umushikirangoma w'Ubutunzi canke mu bibanza vy'ukutegura ikawa vyanswe n'Umukuru wa OCLRU.

Ukwo kugura kuzogirwa hagati y'uguseruka n'ukurenga kw'izuba.

## Ingingo ya 3.

Ikiguzi c'ikawa kizokwandikwa mu buryo buboneka neza kandi bitakekeranjwe ahantu hose hagurirwa ikawa ku barimyi. Ico kiguzi cashinzwe n'Umushikirangoma w'Ubutunzi mu bibanza vyo kugura. Urugero ruzoba ikilograma kandi kizokwandikwa.

## Ingingo ya 4.

Ntawushobora kugura ikawa itaraca mu mashini atafise icete cimwe canke vyinshi nkuko bivugwa imbere :

- (1) Icete co kugura ku barimyi ;
- (2) Icete co kugura n'abaguzi ku barimyi ;
- (3) Icete co gucisha ikawa mu mashini.

Umuntu wese agura ikawa ategerezwa kugira icete ciwe. Ico cete gikwiranye n'ikibanza kimwe canke igice c'igihugu kimwe nkuko vyanditswe kurico kandi mu kihe kimwe c'ikawa. Ivyo vyete bizogirwa bakurikije akalorero kafatanye n'iri tegeko.

## Ingingo ya 5.

Uwufise icete co kugura ku barimyi afise ububasha bwo kugira ibi bikurikira :

- (1) kugura ikawa itatonoye ku barimyi bayo ;
- (2) kugurisha iyo kawa yaguzwe itariye mu mashini ku wufise icete co kugura n'abaguzi ku barimyi canke ku yigurisha n'uwufise icete co kucisha ikawa mu mashini. Ahagurirwa ikawa hose hategerezwa kugira icete caho.

Icete co kugura ku barimyi gitangwa na Komiseri wa Arrondissement waho iyo kawa igurirwa. Ico cete gihabwa abafise amazu bazoyibikamwo kandi ari mu bibanza vyandistwe kw'icete. K'ira ngo bakironke bategerezwa kuriha amafaranga 500 azoya muri Leta.

Ku mazu babikamwo ikawa bategerezwa kwumva ko ari inzu zikomeye bashobora kubikamwo neza ikawa bazogura kandi Komiseri wa Arrondissement abanza kuzemera.

## Ingingo ya 6.

Uwufise icete co kugura ikawa ivuye ku barimyi afise ububasha bwo kugira ibi bikurikira :

## Arrête :

## Art. 1.

Sauf autorisation expresse du Ministre de l'Economie, le café produit dans le Royaume du Burundi ne peut être acheté aux planteurs que sous forme de café parche.

Toutefois, le café Robusta peut être acheté sous forme de café en coque ou de café décortiqué.

## Art. 2.

La saison d'achat de café s'étend du premier mai de l'année en cours au 30 avril de l'année suivante.

Les transactions relatives à l'achat du café aux producteurs ne peuvent avoir lieu que dans les endroits désignés par le Ministre de l'Economie ou dans les installations de traitement de café agréées par le Directeur de l'OCIRU.

Ces transactions ne peuvent avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

## Art. 3.

Le prix d'achat du café parche pratiqué par les commerçants sera affiché d'une manière visible et non équivoque dans tous les endroits où s'effectueront les achats de café parche aux producteurs. Il ne peut être inférieur au prix minimum fixé pour chaque région par le Ministre de l'Economie. L'unité de base sera le kilogramme et elle devra être explicitement indiquée.

## Art. 4.

Nul ne peut faire le commerce de café non torréfié s'il n'est titulaire d'une ou plusieurs des licences ci-après :

- (1) Une licence d'achat au producteur ;
- (2) Une licence d'achat d'intermédiaire ;
- (3) Une licence d'achat pour usinage.

Les licences sont individuelles. Elles ne sont valables que pour l'endroit ou pour la région indiqués sur la licence et pour une seule saison d'achat. Elles seront établies suivant modèle en annexe au présent arrêté.

## Art. 5.

La licence d'achat au producteur confère au détenteur le droit :

- (1) d'acheter du café parche aux producteurs ;
- (2) de revendre le café ainsi acheté, sans usinage, soit à un titulaire d'une licence d'achat d'intermédiaire, soit à un titulaire d'une licence d'achat pour usinage.

Une licence distincte est nécessaire pour chaque point d'achat.

La licence d'achat au producteur est délivrée par le Commissaire d'Arrondissement dans le ressort duquel doivent s'effectuer les achats. Elle est accordée aux personnes disposant de locaux de stockage situés dans les localités indiquées à la licence. Elle donne lieu au paiement d'une taxe rémunératoire de 500 francs en faveur du Trésor.

Par locaux de stockage il faut entendre des magasins solidement construits et permettant la conservation dans de bonnes conditions des quantités de café à acheter, et agréés par le Commissaire d'Arrondissement.

## Art. 6.

La licence d'achat d'intermédiaire confère au détenteur le droit :

- (1) kugura ikawa itatonoye canke ku wufise icete co kugura ku barimyi canke kuwufise icete co kugura n'abaguze ku barimyi ;
- (2) kugurisha ikawa yaguze mur'ubwo buryo, itaciye mu mashini, canke ku wufise icete co kugura ikawa n'abaguze n'abarimyi canke ku wufise icete co gucisha ikawa mu mashini.

Mu bihe bimwe bimwe, Umushikirangoma w'Ubutunzi ashobora kurekura abantu bamwe bafise icete co kugura n'abaguze ku barimyi ngo bacishe ikawa mu mashini ku bafise ico cete co kuyicishayo kandi bashobora kuyigurisha canke kuyishora hakurya y'amazi mu buryo bazokumvikana n'Iburo vy'Ubucuruzi.

Ico cete gitangwa n'Umukuru w'Iburo vy'Ubucuruzi mu gihugu. Abakironka n'abigenza neza mu bucuruzi bwabo kandi bemewe n'uko Mukuru. Uwemerewe atanga amafanga 1.000 bashira mu sandugu ya Leta.

#### Ingingo ya 7.

Uwufise icete co gucisha mu mashini ikawa afise ububasha bwo kugira ibikurikira :

- (1) kugura ikawa itatonoye ku barimyi canke ku bafise icete co kugura n'abaguze ku barimyi canke kugura n'abafise icete co gucisha ikawa mu mashini ;
- (2) Kugurisha ikawa yaguzwe muri ubwo buryo, itaciye mu mashini, ku wufise icete co kuyicisha mu mashini ;
- (3) gucisha mu mashini ikawa yaguzwe muri ubwo buryo ;
- (4) kugurisha iyo kawa ikaranze canke imeze nkuko yahora ngo inyobwe mu gihugu ; ariko nyene kugurisha ategerezwa kumenya neza ko iyo kawa izonyobwa gusa itazoya ahandi ;

- (5) kushora hakurya y'amazi ariko bafise icete co kushorayo catanzwe n'Umukuru wa OCIRU.

Icete co gucisha ikawa mu mashini gitangwa n'Umukuru w'Iburo vy'Ubucuruzi mu gihugu ariko ahejeje guhanuza Umukuru wa OCIRU kandi kironka abantu bafise imashini zo gutegura ikawa. Uwuyironse atanga amafanga 2.000 aja mu sandugu ya Leta. Aho hantu ho gutegurira ikawa, hategerezwa kwemerwa n'Umukuru wa OCIRU imbere yuko ico cete gitangwa.

Tukuyemwo imangazini y'ukubikamwo nkuko bivugwa ruguru, aho bategurira ikawa hategerezwa kuba ibi bikurikira :

- (a) inzu y'imashini yubatswe mu bintu bikomeye ;
- (b) imbuga y'ukwanikira yubatswe mu bintu bikomeye ;
- (c) imashini zikoresha nkizi :
  - déparchemineur ;
  - calibreur ;
  - trieur pneumatique (nka catador) ;
  - aire de bulkage.

Izo mahini zose zitegerezwa kuba zikora neza kandi zifise urugero rukwiye rwo kugora ivyo bazozihaha.

#### Ingingo ya 8.

Amabaruwa yo gusaba icete co kugura ategerezwa kushika k'Umukuru agitanga imbere y'imisi 15 y'italiki nyen'uku.

- (1) d'acheter du café parche soit à un titulaire d'une licence d'achat au producteur, soit à un titulaire d'une licence d'achat d'intermédiaire ;
- (2) de revendre le café ainsi acheté, non usiné, soit à un titulaire d'une licence d'achat d'intermédiaire, soit à un titulaire d'une licence d'achat pour usinage.

Dans des cas particuliers, le Ministre de l'Economie peut autoriser certains détenteurs d'une licence d'achat d'intermédiaire de faire usiner leur café chez un détenteur d'une licence pour usinage et de le revendre ensuite ou de l'exporter aux conditions à convenir avec le Département du Commerce.

La licence est délivrée par le Directeur du Département du Commerce. Elle n'est accordée qu'aux personnes d'une conduite commerciale irréprochable, agréées par le Directeur du Département du Commerce. Elle donne lieu au paiement d'une taxe rémunératoire de 1.000 francs en faveur du Trésor.

#### Art. 7.

La licence d'achat pour usinage confère le droit :

- (1) d'acheter du café parche soit au producteur, soit à un titulaire d'une licence d'achat au producteur, soit à un titulaire d'une licence d'achat d'intermédiaire, soit à un titulaire d'une licence d'achat pour usinage ;
- (2) de revendre le café ainsi acheté, non usiné, à un titulaire d'une licence d'achat pour usinage ;
- (3) d'usiner le café ainsi acheté ;
- (4) de revendre le café ainsi acheté, conditionné ou pas, pour les besoins de la consommation locale, mais uniquement lorsque la vente se fait dans de telles conditions et de telles quantités qu'il est certain que le café ainsi vendu ne recevra pas d'autre destination ;
- (5) d'exporter le café ainsi acheté moyennant une licence d'exportation délivrée par l'OCIRU.

La licence d'achat pour usinage est délivrée par le Directeur du Département du Commerce, sur avis de l'OCIRU, aux personnes disposant d'installations de traitement de café. Elle donne lieu au paiement d'une taxe rémunératoire de 2.000 francs en faveur du Trésor. Les installations de traitement de café devront, préalablement à la délivrance de la licence d'achat pour usinage, être agréées par le Directeur de l'OCIRU.

Par installations de traitement de café il faut entendre un ensemble qui, outre les magasins de stockage dont quest'on à l'article 5, comporte :

- (a) bâtiments d'usine en matériaux définitifs ;
- (b) aires de séchage ou séchoirs en matériaux définitifs ;
- (c) matériel actionné mécaniquement et comprenant au moins :
  - un déparchemineur ;
  - un calibreur ;
  - un trieur pneumatique (genre catador) ;
  - une aire de bulkage.

Ce matériel doit être en ordre de marche et l'ensemble équilibré eu égard aux quantités à traiter.

#### Art. 8.

Les demandes de licence doivent être envoyées à l'autorité compétents au moins quinze jours avant la date pour laquelle l'intéressé désire l'obtenir.

kisaba ashaka kutangura kugura. Mur'iryo baruwa ikawa ya nyene kusaba icete. Ategerezwa kwandika na nyene kusaba icete iyo ashaka kwigurira we nyene n'Umukuru wa Société canke w'ubwo bucuruzi iyo ari umuntu waho bashizeho ngo abafashe. Iryo baruwa rizokwandikwamwo izina ry'uwo mutu.

#### Ingingo ya 9.

Umukuru w'Iburo vy'Ubucuruzi mu gihugu atanga icete co kugura n'abaguzi ku barimyi canke icete co gucisha ikawa mu mashini na Komiseri w'Arrondissement atanga icete co kugura ku barimyi, bashobora :

- (1) kwanka kutanga canke kwambura icete mu gihe kimwe c'ikawa umuntu wese yavuze ibitarivyo canke yahanwe ku kubera kujabukana ikawa hakurya y'amazi, kugurisha ibintu ahabujijwe, gukaba canke iyo yarenze ibitegetswe muri iri tegeko canke ayandi mategeko araba ikawa ;
- (2) kutatanga icete mu gihe kimwe c'ikawa k'umuntu wese ashaka kukoresha mu kugura ikawa umuntu yahanwe ku kubera kujabukana ikawa hakurya y'amazi, kugurisha ibintu ahabujijwe, gukaba canke iyo yarenze ibitegetswe muri iri tegeko canke ayandi mategeko araba ikawa .

Ico cete bacambuye canke bacimanye, nyeneco amaze kubimenyeshwa, ashobora kwandikira Umushikirangoma w'Ubutunzi hatararenga imisi 15 ; uwo Mushikirangoma niwe ashingira ubwa nyuma.

Umushikirangoma w'Ubutunzi ashobora kwimana ico cete mu bihe vy'ikawa bikwirikirana avuze nkuko ashobora kuci- mana imyaka yose.

#### Ingingo ya 10.

Abazorenga ibibujijwe mur'iri tegeko bazohanwa nkuko bivugwa mu itegeko nshingamateka n° 41/222 ryo ku wa 17 Ruheshi 1948.

#### Ingingo ya 11.

Itegeko n° 441/71 ryo ku wa 10 Ntwarante 1960 rikuraho kandi rikasubiraho itegeko n° 41/35 ryo ku wa 28 Ndamukiza 1950 rishinga uburyo bwo kugura ikawa rirahavuye... Ivyete vyatanzwe bikurikije iryo tegeko bizoshishikara kugira akamaro gushika ku wa 31 Rusama 1964.

#### Ingingo ya 12.

Iri tegeko nshikirangoma rizotangura gukurikizwa ku wa 10 Rusama 1964.

i Bujumbura, ku wa 10 Rusama 1964.

Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Amafaranga,

Elles doivent donner toutes indications nécessaires, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des lieux de stockage ou des installations de traitement de café dont le demandeur dispose.

Elles doivent être introduites par l'intéressé lui-même s'il opère les achats pour son compte personnel ; par le directeur de la société ou le patron de l'entreprise au cas où les achats s'effectuent, à leur profit, par l'entremise du gérant de magasin ou d'agents opérant pour leur compte.

Les demandes doivent, dans ce cas, mentionner les noms de ces personnes interposées.

#### Art. 9.

Le Directeur du Département du Commerce, en ce qui concerne les licences d'achat d'intermédiaire et les licences d'achat pour usinage, ainsi que le Commissaire d'arrondissement, en ce qui concerne les licences d'achat au producteur, peuvent :

- (1) refuser ou retirer la licence pour une saison d'achat à toute personne dont les déclarations auraient été reconnues inexactes ou qui aurait subi une condamnation pour fraudes, achalandage, troc, ou pour infraction au présent arrêté ou aux autres dispositions en vigueur réglementant le commerce de café ;
- (2) refuser la licence pour une saison d'achat à tout demandeur qui, en vue de l'achat du café, voudrait utiliser les services d'un agent ayant subi une condamnation pour fraudes, achalandage, troc, ou pour infraction au présent arrêté ministériel ou aux autres dispositions en vigueur réglementant le commerce du café.

En cas de refus ou de retrait de licence et pendant la quinzaine suivant la date de la signification de refus ou de retrait, appel de la décision peut être interjeté auprès du Ministre de l'Economie, qui statuera en dernier ressort.

Le Ministre de l'Economie peut décider, lorsqu'il y a récidive des infractions, que le refus de la licence porte sur un nombre de saisons d'achat successives qu'il détermine ou même que le refus est définitif.

#### Art. 10.

Toute infraction aux mesures prises en vertu du présent arrêté ministériel sera punie des peines prévues à l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948.

#### Art. 11.

L'ordonnance n° 441/71 du 10 mars 1960, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 41/35 du 28 avril 1950 réglementant les conditions d'achat du café, est abrogée. Les licences d'achat délivrées en vertu de cette ordonnance restent cependant valables jusqu'au 31 mai 1964 par mesure transitoire.

#### Art 12.

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le 10 mai 1964.

Bujumbura, le 10 mai 1964.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

NSENGIYUMVA.

ROYAUME DU BURUNDI  
PROVINCE DE .....  
ARRONDISSEMENT DE ...

ANNEXE I.

LICENCE D'ACHAT DE CAFE AU PRODUCTEUR.

N° ...../.....

Nous soussigné .....  
Commissaire d'Arrondissement de .....

en vertu de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel n° 040/448 du 10 mai 1964, autorisons le dénommé ci-après à acheter le café parche aux producteurs pour le revendre, sans usinage, soit à un titulaire d'une licence d'achat d'intermédiaire, soit à un titulaire d'une licence d'achat pour usinage.

NOM DU TITULAIRE : .....

ADRESSE COMPLETE : .....

Centre d'achat où la licence est valable : .....

Noms & adresses des employés qui achètent en son nom : .....

Date à partir de laquelle les achats sont autorisés : .....

Date de l'expiration de la licence : .....

Adresse exacte des lieux de stockage utilisés par le titulaire : .....

Caractéristiques de ces lieux de stockage : .....

Montant de la taxe rémunératoire : .....

Date de paiement : ..... N° de la quittance : .....

Fait à ....., le ..... 196.....

Le Commissaire d'Arrondissement.

Vyabonywe kandi vyemejwe kug'ra ngo bishirwe kw'ite. | Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel n°  
geko nshikirangoma n° 040/448 ryo ku wa 10 Rusama 1964. | 040/448 du 10 mai 1964.

NSENGIYUMVA.

ROYAUME DU BURUNDI  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE & DES FINANCES  
DÉPARTEMENT DU COMMERCE

ANNEXE II.

LICENCE D'ACHAT DE CAFÉ D'INTERMÉDIAIRE.

N° ...../.....

Nous soussigné .....

Directeur du Département du Commerce du Ministère de l'Économie et des Finances, en vertu de l'article 6 de l'arrêté Ministériel n° 040/448 du 10 mai 1964, autorisons le dénommé ci-après à acheter le café parche aux titulaires d'une licence d'achat au producteur et aux titulaires d'une licence d'achat d'intermédiaire pour le revendre, non usiné, soit à un titulaire d'une licence d'achat d'intermédiaire, soit à un titulaire d'une licence d'achat pour usinage.

NOM DU TITULAIRE : .....

ADRESSE COMPLETE : .....

Endroit où la licence est valable : .....

Noms & adresses des employés qui achètent en son nom : .....

.....

.....

Date à partir de laquelle les achats sont autorisés : .....

Date de l'expiration de la licence : .....

Eventuellement, adresse exacte des lieux de stockage utilisés par le titulaire de la licence : .....

.....

.....

Caractéristiques de ces lieux de stockage : .....

.....

.....

Montant de la taxe rémunératoire : .....

Date de paiement : ..... N° de la quittance : .....

Fait à ....., le 196

Le Directeur du Département du Commerce.

Vyabonywe kandi vyemejwe kugira ngo bishirwe kwite-  
geko nshikirangoma n° 040/448 ryo ku wa 10 Rusama 1964.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel n°  
040/448 du 10 mai 1964.

NSENGIYUMVA.

ROYAUME DU BURUNDI  
MINISTERE DE L'ECONOMIE & DES FINANCES  
DEPARTEMENT DU COMMERCE

ANNEXE III.

LICENCE D'ACHAT DE CAFE POUR USINAGE.

N° ...../.....

Nous soussigné .....

Directeur du Département du Commerce du Ministère de l'Economie & Finances, en vertu de l'article 7 de l'Arrêté  
Ministériel n° 040/448 du 10 mai 1964, autorisons le dénommé ci-après :

- 1) d'acheter du café parche soit au producteur, soit à un titulaire d'une licence d'achat au producteur, soit à un titulaire d'une licence d'achat d'intermédiaire, soit à un titulaire d'une licence d'achat pour usinage,
- 2) de revendre le café, non usiné, à un titulaire d'une licence d'achat pour usinage,
- 3) d'usiner le café,
- 4) de revendre le café, conditionné ou pas, pour les besoins de la consommation locale, mais uniquement lorsque la vente se fait dans de telles conditions et de telles quantités qu'il est certain que le café ainsi vendu ne recevra pas d'autre destination,
- 5) d'exporter le café moyennant une licence d'exportation délivrée par l'OCIRU.

NOM DU TITULAIRE : .....

ADRESSE COMPLETE : .....

Endroit où la licence est valable : .....

Noms & adresses des employés qui achètent en son nom : .....

Date à partir de laquelle les achats sont autorisés : .....

Date de l'expiration de la licence : .....

Eventuellement, adresse exacte des lieux de stockage utilisés par le titulaire de la licence : .....

Installations de traitement de café dont le demandeur dispose : .....

Date de l'agrément par l'OCIRU : .....

Montant de la taxe rémunératoire : .....

Date de paiement : ..... N° de la quittance : .....

Fait à ....., le ..... 196.....  
Le Directeur du Département du Commerce.

Vyabonywe kandi vyemejwe kugira ngo bishirwe kw'ite-  
geko nshikirangoma n° 040/448 ryo ku wa 10 Rusama 1964.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel n°  
040/448 du 10 mai 1964.

NSENGIYUMVA.

Itegeko nshikirangoma n° 020/453 ryo ku wa 20 Rusama 1964 riha ubukuru Bwana Nicayenzi Zénon bwo kuba Umukuru aserukira ish'irahamwe ry'Abacuruzi b'Abarundi « ASSOCOBA ».

Umushikirangoma wa Mbere,

Aravye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'Uburundi ;  
Aravye Ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 ryerekeye ikurikizwa ry'ibikorwa nshingamateka na nshingamategeko vyagizwe na Leta yatureze ;

Aravye itegeko ryo ku wa 24 Ntwarante 1956 ryerekeye amakoperative mu Burundi ;

Aravye itegeko nshikirangoma n° 040/219 ryo ku wa mbere Ndamukiza 1963 ryemeza ubukuru bw'itwara bwahawe Umukuru wa Leta mu biraba amakoperative y'Imbo ;

Aravye ibwirizwa ryo ku wa 22 Rusama 1963 cane cane ingingo ya mbere yaryo rikura izina « Ishirahamwe ry'amakoperative y'Imbo » rikasubizaho izina « Ishirahamwe ry'Abacuruzi b'Abarundi », mu ncamake « ASSOCOBA » ;

Asubiye kuraba itegeko nshikirangoma n° 040/223 ryo ku wa 20 Ruheshi 1963 rigena Bwana NTIMANZA Pontiano kuba Umukuru aserukira Ishirahamwe ry'amakoperative y'Imbo ;

Arategetse :

Ingingo ya 1.

Bwana NICAYENZI Zénon araronse ubukuru bwo kuserukira Ishirahamwe ry'Abacuruzi b'Abarundi, mu ncamake « ASSOCOBA ».

Ingingo ya 2.

Azoronka ububasha nkuko bivugwa n'itegeko ryo ku wa 24 Ntwarante 1956 n'itegeko nshikirangoma n° 040/219 ryo ku wa 1 Ndamukiza 1963 ryagiriwe umukomiseri wa Leta.

Ingingo ya 3.

Itegeko nshikirangoma n° 040/223 ryo ku wa 20 Ruheshi 1963 rirahavuye.

Ingingo ya 4.

Iri tegeko nshikirangoma rizotangura gukurikizwa umusi barishizeko umukono.

Rigiriwe i Bujumbura, ku wa 20 Rusama 1964.

Umushikirangoma wa Mbere wa Leta  
y'Ingoma y'I Burundi.

Arrêté ministériel n° 020/453 du 20 mai 1964 désignant Monsieur Nicayenzi Zénon en qualité d'Administrateur-Délégué de l'Association des Commerçants Barundi, « ASSOCOBA ».

Le Premier Ministre ;

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 24 mars 1956 sur les coopératives indigènes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 040/219 du 1<sup>er</sup> avril 1963 confirmant les pouvoirs de gestion du Commissaire du Gouvernement à l'Union des Coopératives de l'Imbo ;

Vu spécialement en son article premier, la loi du 22 mai 1963 remplaçant la dénomination « Union des Coopératives de l'Imbo » par « Association des Commerçants Barundi », en abrégé « ASSOCOBA » ;

Revu l'arrêté ministériel n° 040/223 du 20 juin 1963 désignant Monsieur NTIMANZA Pontien comme Administrateur-Délégué de l'Union des Coopératives de l'Imbo ;

Arrête :

Art. 1.

Monsieur NICAYENZI Zénon est désigné en qualité d'Administrateur-Délégué de l'« Association des Commerçants Barundi », en abrégé « ASSOCOBA ».

Art. 2.

Il aura les pouvoirs prévus par le décret du 24 mars 1956 et par l'arrêté ministériel n° 040/219 du 1<sup>er</sup> avril 1963 en faveur du Commissaire du Gouvernement.

Art. 3.

L'arrêté ministériel n° 040/223 du 20 juin 1963 est abrogé.

Art. 4.

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 mai 1964

Le Premier Ministre du Gouvernement  
du Royaume du Burundi,

A. NYAMOYA.

---



---

**B. — DIVERS.**


---



---

**Extrait de l'A.M. décision n° 22 du 20 mai 1964 :**

Le nommé SURWIGANO, Joseph, Sous-Lieutenant Elève de Gendarmerie, du Groupe Territorial de Bujumbura, fils de Ndababona et de Hatungimana, né à Cendajuru le 18 avril 1942 ; commune de Mparamirundi, Arrondissement de Kayanza, Province de Ngozi de nationalité Murundi résidant au Camp Buyenzi à Bujumbura est mis en disponibilité dans l'intérêt du service à la date du 1 mai 1964 en application de l'Art. 34/1° de l'A.R. n° 001/406 du 6 mars 1964.

L'intéressé est en fuite en République du Rwanda et est réputé DESERTEUR à la date du 4 mai 1964.

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie, (S.) MAGENGE Pascal.

---



---

**Règlement intérimaire de la Banque du Royaume du Burundi.**

Le Président de la Banque du Royaume du Burundi,

Vu l'Ordonnance Législative n° 11/37 du 6 mars 1962,

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et règlements édictés avant l'Indépendance,

Vu les décisions prises par le Comité de Direction de la Banque du Royaume du Burundi,

Décide :

En attendant que des règlements propres à la Banque du Royaume du Burundi soient pris :

a) les opérations soumises au contrôle de la Banque du Royaume du Burundi sont celles visées par le Règlement n° I de la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi dans la mesure où elles s'appliquent au territoire du Royaume du Burundi ainsi qu'aux Résidents de ce pays.

b) les règles relatives à l'agrément et au contrôle des banques sont celles fixées par le Règlement n° II de la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi en ce qu'elles concernent les banques établies dans le Royaume du Burundi.

Sont agréées au Burundi :

- la Banque du Congo
- la Banque Belgo-Africaine Ruanda-Urundi
- la Banque Commerciale du Burundi.

c) l'exportation des marchandises est soumise aux dispositions y relatives du Règlement n° III de la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi. L'exportation de biens manufacturés, la réexportation de marchandises et l'exportation de marchandises dans le cadre d'accords de clearing avec les pays limitrophes sont en outre soumises à l'accord de l'Office des Approvisionnements, conformément aux articles n° 12 et 13 du Règlement n° I du 8 février 1964 édicté par cet Office.

d) le Règlement n° I du 8 février 1964 de l'Office des Approvisionnements reste d'application pour les importations de marchandises et pour les exportations de biens manufacturés, les réexportations de marchandises et les exportations de marchandises dans le cadre d'accords de clearing avec les pays limitrophes.

Bujumbura, le 11 mai 1964. —

Gérard CORNU.

---



---

**Erratum.**

Dans le B.O.B. n° 5/64 du 1<sup>er</sup> mai 1964, page 303 :

— au lieu de : A.R. n° 001/418 du 4 avril 1964,

— lire : A.R. n° 001/418 du 9 avril 1964.

---



---

## C. — ACTES DE PROCEDURE.

## Assignations à domicile inconnu. — Extraits.

Par exploits de l'Huissier KABUZAHARE Abdon résidant à Kitega, dont copies ont été affichées à la porte principale du Tribunal de Première Instance du Burundi, Chambre de Kitega, conformément au prescrit de l'article 65, paragraphe 2, du décret du 11 juillet 1923,

Ont été assignés à comparaître le 6 août 1964 dès huit heures du matin devant le Tribunal de Première Instance du Burundi, Chambre de Kitega, dans le local de ses audiences publiques, les prévenus suivants, pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	Préventions
586	8867	NTACONIRENGEJE G.	Bazimana	Faux et usage de faux.
1360	9291	HUSEIN	Karmazi	Roulage et blessures involontaires.
649	9300	SERAMUKA Samuel	Shirambere	Fraude en douane.
708	9649	RUTSIKIRI Michel	Nyamuyagwa	Coups volontaires simples.
949	9864	BIRIBURE Zacharie	Nicobampora	Vol simple.
1079	9899	MAMBO Abdallah	Kirajaraye	Coups qualifiés.
1539	9927	NDUHIYABANDI	Rugina	Homicide involontaire.
1006	9940	NGANAHE Mathias		
"	"	alias CARANYAGIYE	Buniha	Viol avec violences et outrage public aux mœurs.
"	"	GAHUNGU	Mboyogo	
"	"	LIZOZAKWENDA	Basogomba	
950	9944	BAREGUIYE	Ndayatuke	Recel.
"	"	GASHATSI	Rutsombetse	Vol qualifié.
"	"	NTAHIRO	Munye	»
1499	9986	MISIGARO André	Ntamikevyo	Vol qualifié.
1186	10249	NTARAMUKA	Rukago	Coups simples.
1207	10281	KAHUNGU Marcien	Barantata	Vol qualifié et incendie volont.
"	"	BAKIREMBONE Pierre	Rwische	»
1100	10302	KAYIBIGI Raphaël	Kashari	Vol simple.
1102	10318	MANGARA	Ndimurwanko	Vol qualifié.
1302	10339	MPAMIRUBUSA	Bidene	Vol qualifié.
"	"	BIDENE	Bakama	»
1229	10439	KAJEKERA	Kabuwuhaze	Vol qualifié.
1291	10473	BUCLIMI Honoré	Munenda	Vol qualifié.
1285	10475	KAYOBERA Pierre	Ntibhangana	Vol qualifié.
"	"	BIDADIRE Jérémie		
"	"	alias NTAHOBAVA	Samunsure	Vol qualifié.
1339	10593	MATEREZA	Ntegeye	Vol qualifié.
1314	10822	NAHABANDI	Nonabakize	»
"	"	NTACORWASIZE Fr.	Sindakira	Vol qualifié.
1328	11070	NTAMENYERWA Aug.	Ntamenyerwa V.	Coups volontaires mortels.
1568	11378	NDORIYOBIBA	Karenzo	Vol qualifié.
1412	29653	KAMANZI Ernest	Nkengabagoye	»

Pour y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits leurs reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Pour extraits certifiés conformes :

L'Huissier : (s.) Kabuzahare Abdon.

---

**D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.**


---

**CENTRAFRIGO.**

Société par actions à responsabilité limitée  
Siège social : USUMBURA.

**PROCES-VERBAL**

de la 3<sup>ème</sup> réunion du conseil d'Administration  
tenue en date du 14 mars 1964 à Usumbura

*Sont présents :*

MM. Roger Gilson	Administrateur-Délégué
Vital Gaucher	Administrateur-Directeur
Edouard Rouster	Administrateur.

*Sont représentés :*

MM. Jean del Marmol, Administrateur Président du Conseil, en vertu d'une procuration en date du 10 mars 1964 ;  
Philippe van der Plancke, Administrateur-Délégué, en vertu d'une procuration en date du 10 mars 1964 ;  
Georges Leutard, Administrateur, en vertu d'une procuration en date du 10 mars 1964.  
La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. Roger Gilson.

**ORDRE DU JOUR.**

1. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente.
2. Nomination.
3. Pouvoirs et signatures.
4. Marche des Affaires.
5. Subsidés.

*1. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente.*

Le Conseil approuve le procès-verbal de la réunion précédente tenue le 3 septembre 1963.

*2. Nomination.*

Conformément à l'article 22 des statuts, le Conseil d'Administration nomme M. Pongrazz Somsich en qualité de Représentant du Conseil d'Administration.

*3. Pouvoirs et signatures.*

Par application de l'article 22 des statuts, le Conseil d'Administration décide d'accorder à M. Somssich tous pouvoirs à l'effet de :

- acheter et vendre toutes marchandises ; faire et accepter toutes commandes avec droit de donner procuration spéciale à cet effet à un agent de la société.
- traiter avec tous créanciers ou débiteurs et comptables ; entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats ; faire tous protêts, renonciations et comptes de retour.
- signant conjointement avec un agent de la société, délivrer et accepter tous chèques ; souscrire tous billets à ordre ; tirer et accepter toutes traites et lettres de change ; signer tous mandats, endossements et déclarations ; toucher et recevoir tous capitaux, intérêts, commissions, indemnités et revenus quelconques, comme aussi le montant de tous billets, effets, transferts, reliquats de comptes et généralement toutes sommes qui peuvent ou pourront être dues à la société à quelque titre que ce soit ; toucher tous mandats de la poste au nom de la société.
- représenter la société dans tous ses rapports avec l'administration des douanes ; faire entrer et sortir toutes marchandises ; remplir toutes formalités ; signer et émarger tous registres et feuilles.
- retirer de l'administration des postes, de toutes autres administrations et entreprises de transport, messageries et autres, toutes lettres et correspondances chargées ou recommandées, tous mandats postaux ou télégraphiques, tous colis, paquets, valeurs, en délivrer reçus et décharges, avec droit de donner procuration spéciale à cet effet à un agent de la société.
- engager ou congédier tous employés, fermiers, contremaîtres ou ouvriers.
- exercer toutes poursuites, y compris la voie parée, contraintes, diligences nécessaires, citer et comparaître devant tous juges ; concilier, traiter, compromettre et transiger, obtenir tous jugements, les faire mettre à exécution ou s'en désister, interjeter appel, se pourvoir en cassation, poursuivre toutes saisies, produire à tous ordres et distributions, en toucher le montant.

— aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, substituer en tout ou en partie dans les présents pouvoirs avec la réserve que le mandataire ne pourra substituer dans la totalité que moyennant l'accord du Conseil d'Administration.

4. *Marche des Affaires.*

Le Conseil examine le fonctionnement de l'exploitation de la société après le départ le 23 mars de M. Vital Gaucher, Administrateur-Directeur.

5. *Subsides.*

Le Conseil ratifie les subsides octroyés récemment au mouvement des Scouts et prend connaissance des prévisions de budget pour l'exercice en cours qui sont estimés à 20.000 frs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h. 55.

(S.) Gaucher — Gilson — Rouster.

A.S. n° 3269 : Reçu au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du Burundi à Usumbura ce 3 avril 1964 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille deux cent soixante neuf.

Perçu : droit dépôt, 200 F ; 4 copies : 480 F ; suivant : quitt. n° 45/10563 du 3 avril 1964.

Le greffier du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, (s.) H. De Troyer.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) H. De Troyer.

---

**SOCIETE « CAFES BELGIKA ».**

Société par actions à responsabilité limitée.

Constituée le 23 janvier 1962 (BORU n° 11 du 15-6-1962).

Siège social : Usumbura.

Registre du Commerce d'Usumbura n° 13.873.

**Pouvoirs et signatures.**

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par les délibérations du Conseil d'Administration du 16 février 1962, publiés dans le Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi n° 11 du 15 juin 1962, je soussigné Pongracz SOMSSICH, administrateur-délégué, déclare substituer Mr Louis DE MUYLDER, comptable de la société à Usumbura, dans les pouvoirs qui avaient été reconnus à Mr Martin Dupon, qui a quitté le service de la Société.

Le texte des pouvoirs et signatures publiés dans le Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi, n° 11 du 15 juin 1962 reste valable, sauf à remplacer le nom de Mr M. Dupon par celui de Mr Louis DE MUYLDER.

Ces dispositions sortent leurs effets au 26 décembre 1962.

Usumbura, le 18 mars 1963. — CAFES BELGIKA. — Un Administrateur-délégué. (S.) P. SOMSSICH.

A.S. n° 3156 : Reçu au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du Burundi à Bujumbura, ce 23 avril 1963, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cent cinquante six.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 3 copies 240 F, suivant : quitt. n° 45/8801 du 23 avril 1963.

Le Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, (S.) H. De Troyer.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (S.) H. De Troyer.

---

**MOBIL OIL RWANDA-BURUNDI.**

Société par actions.

Siège Social USUMBURA.

**Procès-verbal du Conseil d'Administration tenu à Usumbura au Siège de la Société,  
le jeudi 9 janvier 1964 à quinze heures.**

Sont présents :

Monsieur Arnold HARTPENGE, Administrateur-Délégué de la Société,

Monsieur Michel BAUDHUIN, Administrateur de la Société,

Monsieur Frédéric JAMAR, Administrateur de la Société.

Monsieur A. HARTPENGE préside la séance.

A l'unanimité, les Administrateurs ci-dessus désignés décident :

— En application de l'article vingt et un des statuts de la Société, le Conseil décide qu'en l'absence de Monsieur Michel BAUDHUIN, les pouvoirs de gestion courante détenus par ce dernier seront délégués à Monsieur Marcel DECLERCQ.

En conséquence, en l'absence de Monsieur BAUDHUIN, Monsieur DECLERCQ pourra accomplir seul tout acte de la gestion journalière et signer seul toutes correspondances relatives à la gestion ; retirer au nom de la Société, de la Poste, de la Douane, de toutes messageries et chemins de fer, ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, se faire remettre tous dépôts, encaisser tous mandats-poste, donner toutes quittances et décharges ; conclure tout contrat de fournitures, d'entreprises ainsi que tout marché ou convention quelconque en rapport avec l'activité de la Société ; conclure tout contrat de prêt de matériel destiné à la vente des produits Mobil ; pour autant et sous la réserve que la valeur du matériel, y compris l'installation, ne dépasse pas cinq cent mille francs ; prendre et donner en location tout bien immobilier, pour autant et sous la réserve que le loyer global pour toute la durée d'une location ne soit pas supérieur à deux millions ; résilier tous baux ; conclure tous contrats d'engagement de personnel et y mettre fin ; déposer et retirer au nom de la Société toute somme en banque ; payer et encaisser toutes sommes dues à la Société ou par celle-ci ; faire toutes offres et en recevoir ; intenter toutes actions en justice et y défendre ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, être domicile et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, la séance est levée à cette heure.

Bujumbura, le 9 janvier 1964. — (S.) A. HARTEENCE, (s.) M. BAUDHUIN, (s.) F. JAMAR  
A.S. n° 3241 : Reçu au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du Burundi à Bujumbura, ce 7 février 1964 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille deux cent quarante et un.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 2 copies 320 F, suivant : quitt. n° 45/10327 du 7 février 1964.

Le Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance. — (S.) H. De Troyer.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (S.) H. De Troyer.

#### « HATTON AND COOKSON »

Société par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Bujumbura (Burundi)

Sièges d'exploitation : Bujumbura (Burundi) — Boîte Postale n° 315

Kigali (Rwanda) — Boîte Postale n° 86

Registres du Commerce de Bujumbura n° 13.370

de Kigali n° 108.

Administrateurs et Commissaire : Réélections.

*Extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, tenue au siège social à Bujumbura, le samedi 21 mars 1964.*

« L'Assemblée Générale des actionnaires réélit, en qualité d'administrateurs, Messieurs Harvey » Donald BARLOW, René A. BOUNITON, Jean FRANCK, André J.G. JEUKENS, William AL » lison SKINNER et René J. Ch. VANDEN EYNDE, pour un terme expirant à l'issue de la pro » chaine Assemblée Générale Ordinaire.

« Monsieur Ernest A.G. OLIVIE est réélu en qualité de Commissaire pour un terme expirant à » l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. »

Pour extraits certifiés conformes. — Administrateur, (S.) J. FRANCK — Administrateur-délégué, (s.) A. JEUKENS

A.S. n° 3280 : Reçu au greffe du Tribunal de 1<sup>er</sup> Instance du Burundi à Bujumbura, ce 12 mai 1964 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille deux cent quatre vingts.

Perçu : droit dépôt 600 F ; 5 copies 480 F, suivant : quitt. n° 45/10698 du 12 mai 1964.

Le Greffier du Tribunal de 1<sup>er</sup> Instance, (s.) H. De Troyer.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) H. De Troyer.

#### « HATTON AND COOKSON »

Société par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Bujumbura (Burundi)

Sièges d'exploitation : Bujumbura (Burundi) Boîte Postale n° 315.

Kigali (Rwanda) — Boîte Postale n° 86.  
Registres du Commerce de Bujumbura n° 13.370  
de Kigali n° 108.

**Administrateur-Délégué : Réélection — Confirmation de ses pouvoirs.**

*Extraits du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, tenue immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire, au siège social à Bujumbura, le samedi 21 mars 1964.*

« Le Conseil d'Administration réélit Monsieur André Joseph Ghislain Jeukens, Administrateur de la société, résidant chaussée d'Astrida à Bujumbura, en qualité d'Administrateur-délégué, jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. »

« En cette qualité, Monsieur André Jeukens reste investi des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du Conseil du 23 mai 1962 publiée au Bulletin Officiel du Burundi n° 5 du 15 août 1962 et au Journal Officiel de la République Rwandaise n° 12 du 1<sup>er</sup> juillet 1962. »

Administrateur, (s.) J. Franck.

A.S. n° 3281 : Reçu au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du Burundi à Bujumbura, ce 12 mai 1964 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille deux cent quatre vingt et un.

Perçu : droit dépôt 600 F ; 5 copies : 480 F, suivant : quitt. n° 45/10698 du 12 mai 1964.

Le Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, (s.) H. De Troyer.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) H. De Troyer.

**« HATTON AND COOKSON ».**

Siège social : Bujumbura (Burundi).

Sièges d'exploitation : (Bujumbura (Burundi) — Boîte postale n° 315.  
(Kigali (Rwanda) — Boîte postale n° 86.

Registres du Commerce de (Bujumbura n° 13.370.  
(Kigali n° 108.

— Société constituée à Bujumbura sous la législation en vigueur au Ruanda-Urundi le 7 octobre 1960 (statuts publiés au Bulletin Officiel du Rwanda-Burundi n° 22 du 30 novembre 1960 pages 1.977 et suivantes). Autorisée par Arrêté Royal du 26 octobre 1960 publié au susdit B.O.R.U. page 1.977

— Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 août 1962, authentiquée le 27 août 1962 et publiée au Bulletin Officiel du Burundi n° 8 du 1<sup>er</sup> octobre 1962, page 201 et au Journal Officiel de la République Rwandaise n° 17 du 15 septembre 1962, page 333.

**BILAN RELATIF AU 3<sup>e</sup> EXERCICE SOCIAL**

allant du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 30 septembre 1963.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du

**ACTIF**

	Francs	Francs
<i>Immobilisé :</i>		
Terrains, bâtiments, mobilier, véhicules et installations		19.529.798
<i>Réalisable :</i>		
Approvisionnements, marchandises en magasin et en cours de route	164.141.094	
Débiteurs divers et soldes débiteurs (y compris sociétés apparentées)	125.047.923	
Portefeuille-titres	340.040	
		289.529.057
<i>Disponible :</i>		
Espèces en banque et en caisse		62.124.039
		<u>371.182.894</u>

**PASSIF**

	Francs	Francs
<i>Envers la société :</i>		
Capital : 3.000 parts sociales sans désignation de valeur, entièrement libérées	3.000.000	

Réserve statutaire	300.000	
Réserve Générale	4.220.362	
Plus-values immunisées	779.359	
Fonds de Renouvellement du Matériel	1.771.674	
		10.071.395
<i>Fonds d'Amortissements :</i>		
Sur bâtiments, mobilier, véhicules et installations		9.669.644
<i>Compte de Profits et Pertes :</i>		
Solde reporté de l'exercice précédent	2.381.137	
Bénéfice de l'exercice au 30-9-1963	30.870.743	
		33.251.880
<i>Envers les tiers :</i>		
Créditeurs divers et soldes créditeurs (y compris sociétés apparentées)		318.189.975
		371.182.894

**Compte de Profits et Pertes pour le 3<sup>e</sup> exercice social,  
allant du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 30 septembre 1963.**

DEBIT		Francs
Frais généraux, charges fiscales et divers		81.706.413
Amortissements		4.386.740
Transfert au Fonds de Renouvellement du Matériel		857.248
Bénéfice de l'exercice reporté au bilan		30.870.743
		117.821.144
CREDIT		
Produit brut d'exploitation et crédits divers		117.821.144
		117.821.144

*SITUATION DU CAPITAL : entièrement libéré.*

*Repartition du solde bénéficiaire du compte de Profits et Pertes.*

	Francs
— Acompte sur dividende brut, taxe à charge des actionnaires, décrété par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 février 1964	27.500.010
— Dividende final	—
— Report à nouveau	5.751.870
	33.251.880

*Membres du Conseil d'Administration :*

- Monsieur André Joseph Ghislain Jeukens, Administrateur-délégué, de la société, demeurant chaussée d'Astrida à Bujumbura ;
- Monsieur Harvey Donald Barlow, M.B.E., Accountant, demeurant 7, boulevard du Triomphe à Auderghem (Bruxelles) ;
- Monsieur René Adolphe Bouniton, Directeur administratif de la société, demeurant avenue du Beau Site à Bujumbura ;
- Monsieur Jean Franck, Directeur de la Division Motors de la société, résidant chaussée d'Astrida à Bujumbura ;
- Monsieur William Allison Skinner, Administrateur de sociétés, demeurant 216, avenue de Broqueville à Woluwé St. Lambert (Bruxelles) ;
- Monsieur René Jean Charles Vanden Eynde, Ingénieur Commercial, demeurant chaussée d'Astrida à Bujumbura ;

*Commissaire :*

— Monsieur Ernest Alphonse Ghislain Olivier, Chef Comptable, demeurant « Building P.L.C. », avenue Banning à Léopoldville.

Administrateurs, (Ss.) J. FRANCK, Illisible.

A.S. n° 3282 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, ce 12 mai 1964 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille deux cent quatre vingt deux.

Perçu : droit dépôt 600 F ; 5 copies : 480 F, suivant : quitt. n° 45/10698 du 12 mai 1964.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (S.) H. De Troyer.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (S.) H. De Troyer.

**Industries textiles du Burundi « BURUTEX » S.A.R.L.**  
Société par actions à responsabilité limitée.

**Statuts.**

Entre les soussignés :

1° Monsieur Haïm ISRAEL, résidant à Bujumbura.

2° Monsieur Albert ISRAEL, résidant à Bujumbura.

3° Monsieur Fotinos ECONOMOPOULOS, résidant à Bujumbura.

4° Monsieur Constantin STAMBOULOPOULOS, résidant à Bujumbura.

5° Monsieur Abel LEVY, résidant à Bujumbura.

6° Monsieur David ISRAEL, résidant à Bujumbura.

7° Monsieur Willy VAN DER PLANKEN, avocat, résidant à Bujumbura.

Il est constitué par les présentes une société par actions, à responsabilité limitée, régie par le droit en vigueur au BURUNDI, particulièrement par la loi du 6 août 1963, dénommée « Code des Investissements au Burundi », et par les présents statuts, sous réserve de l'autorisation requise pour fonder un société par actions à responsabilité limitée.

**TITRE I.**

*Dénomination - Siège social - Objet - Durée.*

Art. 1. — La dénomination de la Société est : « Industries Textiles du Burundi » s.a.r.l., en abrégé BURUTEX.

Art. 2. — Le siège social est à Bujumbura.

Il peut être transféré à tout autre endroit du Burundi par simple décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis, par décision du Conseil d'Administration, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3. — La société a pour objet :

1° l'industrie textile dans toutes ses applications, à partir des matières naturelles ou artificielles, de produits demi-finis ou finis, en ce compris l'assemblage et la confection ;

2° le commerce, sous toutes ses formes, de produits textiles ou de matières premières textiles.

La société peut faire en tous lieux, tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 4. — La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours au jour de son autorisation par arrêté ministériel.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article trente-trois ci-après.

La Société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

**TITRE II.**

*Capital - Actions - Obligations.*

Art. 5. — Le capital social est fixé à quarante millions de francs Rwanda - Burundi.

Il est représenté par quatre mille actions d'une valeur nominale de DIX MILLE Francs Rwanda - Burundi.

Le capital social est entièrement souscrit comme suit :

— Monsieur Haïm ISRAËL souscrit au capital pour Frs R.B. 10.000.000—, représentés par 1.000 (MILLE) actions de capital, (soit DIX MILLIONS).

— Monsieur Fotinos ECONOMOPOULOS souscrit au capital pour Frs R.B. 9.990.000 (NEUF MILLIONS NEUF CENT NONANTE MILLE) représentés par 999 actions de capital (NEUF CENT NONANTE NEUF).

— Monsieur Albert ISRAËL souscrit au capital pour Frs R.B. 9.990.000 (NEUF MILLIONS NEUF CENT NONANTE MILLE) représentés par 999 (NEUF CENT NONANTE NEUF) actions de capital.

— Monsieur Constantin STAMBOULOPOULOS souscrit au capital pour Frs R.B. 9.990.000 (NEUF MILLIONS NEUF CENT NONANTE MILLE) représentés par 999 (NEUF CENT NONANTE NEUF) actions de capital.

— Monsieur David ISRAËL souscrit au capital pour Frs R.B. 10.000 (DIX MILLE) représentés par une action de capital.

— Monsieur VAN DER PLANKEN souscrit au capital pour Frs R.B. 10.000 (DIX MILLE) représentés par une action de capital.

— Monsieur Abel LEVY souscrit au capital pour Frs R.B. 10.000 (DIX MILLE), représentés par une action de capital.

Les comparants reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrite est libérée en numéraire à concurrence d'un cinquième par chacun d'eux.

Art. 6. — Il est en outre créé 1.000 (MILLE) parts « FONDATEURS » sans détermination de valeur. Ces parts sont mises à la disposition du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs pour décider ultérieurement de leur destination.

Chaque part « FONDATEUR » en question jouira de tous les avantages attachés à une action de « CAPITAL », sauf celui de vote.

Art. 7. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts.

Les nouvelles actions de capital qui seraient souscrites seront offertes par préférence, tant à titre réductible qu'à titre irréductible, aux propriétaires des actions existantes.

Art. 8. — La libération ultérieure du capital souscrit s'opérera sur appel de fonds, par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation à condition que cette libération soit intégrale. Le Conseil détermine l'exercice de ce droit quant aux modalités.

Art. 9. — Les actions non entièrement libérées et les actions libérées anticipativement sont nominatives.

Lorsque toutes les actions sont entièrement libérées, elles sont nominatives ou au porteur, au gré du propriétaire, qui aura toujours à supporter les frais de conversion.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut toujours prendre connaissance ; ce registre contient :

- la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;
- l'indication des versements effectués ;
- les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'alinéa trois qui précède.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

L'action au porteur porte la signature de deux administrateurs au moins ; ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

L'action indique :

- la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ;
- le nombre d'actions, ainsi que leur valeur nominale et le nombre de voix attachées aux actions ;
- la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;
- les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;
- la durée de la société ;
- le jour et l'heure de l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 10. — La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre prévu à l'article huit, datée et cédée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du Livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire un transfert constaté par correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La cession du titre au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Art. 11. — Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant des titres qu'ils ont souscrits.

Art. 12. — La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Art. 13. — La société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale émettre des bons ou des obligations hypothécaires ou non, dont celle-ci déterminera le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement, ainsi que les garanties sociales qui seraient effectuées à ces obligations.

### TITRE III.

#### *Administration — Direction — Surveillance.*

Art. 14. — La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non.

Les premiers administrateurs restent en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire de mil neuf cent soixante cinq, qui procédera à leur réélection ou à leur remplacement.

Les mandats cessent immédiatement après l'Assemblée Générale. Les administrateurs sont rééligibles.

L'Assemblée Générale peut désigner des administrateurs suppléants dont elle fixera les pouvoirs et les conditions dans lesquelles ils seront amenés à se substituer aux administrateurs en titre.

Art. 15. — En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restant en fonction et les commissaires, réunis en conseil général, peuvent nommer provisoirement un administrateur qui ne restera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat du prédécesseur. Cette nomination sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Art. 16. — Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président et, éventuellement un vice-président.

Il peut choisir dans ou hors son sein un comité de direction de deux membres au moins, dont il déterminera les pouvoirs et fixera la rémunération.

Il peut en outre déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, et/ou à un ou plusieurs directeurs chargés de l'exécution des décisions du Conseil.

Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes, étrangères ou non à la société, des pouvoirs spéciaux déterminés, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le Conseil d'Administration fixe les attributions et les appointements et les indemnités attachés aux mandats, délégations ou missions qu'il confère.

Art. 17. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président, ou, à défaut, éventuellement de son vice-président ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué par les convocations.

Art. 18. — Sauf les cas de force majeure, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par simple lettre, ou par télégramme, à l'un de ses collègues, pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en son lieu et place.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des votants.

Si, dans une réunion du Conseil, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui ont été consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes ; les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 19. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires ou au Conseil Général par les statuts ou par la loi, est de sa compétence.

Il peut, l'énumération qui va suivre étant exemplative et non limitative, décider de sa seule autorité toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, associations ou interventions financières relatives aux dites opérations.

Recevoir toutes sommes et valeurs et en donner quittance. Faire tous marchés et entreprises, négocier, acquérir, aliéner tous biens meubles et immeubles, titres, actions et obligations, licences, brevets, concessions ; consentir ou recevoir des avances, avec ou sans garanties réelles ; prêter ou emprunter à court ou à long terme, sauf par voie d'émission d'obligations ; constituer ou accepter tous gages, nantissements ou hypothèques ; donner avant ou après paiement toutes mainlevées d'inscriptions hypothécaires, d'oppositions ou de saisies ; traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant ; transiger et compromettre sur tous les intérêts sociaux ; régler l'emploi de fonds de réserve ou de provision.

C'est le Conseil d'Administration également qui nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Art. 20. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par deux administrateurs dont l'un d'eux doit nécessairement être le président, le vice-président ou l'administrateur délégué, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil.

Les actes et pièces de service journalier, notamment quittances, créations, endossements et acquits d'effets, chèques ou valeurs analogues, ainsi que la correspondance courante peuvent être signés, soit par un administrateur délégué, soit par un ou plusieurs fondés de pouvoirs désignés par le Conseil d'Administration.

Pour les quittances à délivrer à l'Administration des Postes, Messageries et Chemins de Fer, la seule signature d'un fondé de pouvoirs suffira.

A l'étranger, la signature sociale peut être déléguée, par décision du Conseil d'Administration, à une ou plusieurs personnes agissant soit individuellement, soit collectivement, dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'Administration déterminera.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Art. 21. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus, au nom de la société, poursuites et diligences soit de deux administrateurs dont l'un des deux doit nécessairement être président, vice-président ou l'administrateur délégué, soit d'une personne déléguée à cette fin par le Conseil d'Administration.

Art. 22. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés et révocables par l'Assemblée Générale des actionnaires qui fixe leur nombre.

Les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'à l'Assemblée ordinaire de l'exercice mil neuf cent soixante cinq, qui procédera à leur réélection ou à leur remplacement.

A partir de ce moment, les commissaires seront sortants chaque année.

Les mandats cesseront immédiatement après l'Assemblée Générale.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Art. 23. — Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des documents, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de leurs missions, et, éventuellement, les propositions qu'ils croient convenables.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 24. — Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat, par l'assemblée générale.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut leur garantir des prêts ou avances, ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

#### TITRE IV.

##### *Assemblées Générales.*

Art. 25. — L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents ou les dissidents.

Art. 26. — L'Assemblée Générale des actionnaires se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, le troisième mardi du mois de juin à dix heures, et pour la première fois en MIL NEUF CENT SOIXANTE CINQ. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le jour ouvrable suivant. Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires et délibère sur tous autres objets de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement d'Assemblée Générale chaque fois que l'intérêt social l'exige. Il doit le faire s'il en est requis par les commissaires ou sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Art. 27. — Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par des annonces paraissant dix jours au moins avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives, huit jours au moins avant l'assemblée.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations sont faites uniquement par lettres recommandées.

Art. 28. — Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, ou pour s'y faire représenter, tout propriétaire d'actions au porteur doit déposer ses titres dans un des établissements désignés dans les avis de convocation au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives sont admis sur justification de leur identité.

Art. 29. — Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoirs.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les sociétés, communautés ou établissements peuvent être représentés par un mandataire non-actionnaire, la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours fermes au moins avant l'assemblée.

Art. 30. — L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur ou un administrateur-délégué suppléant, à ce délégué par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 31. — Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Art. 32. — Chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés ou le cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres émis.

Les votes se feront par main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Art. 33. — Sauf les cas prévus à l'article trente-quatre ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 34. — Lorsque l'Assemblée Générale a décidé :

a) d'une modification des statuts ; b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ; c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ; d) de la prorogation du terme de la société ; e) de la dissolution anticipée de la société, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et dans l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois-quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 35. — Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs dont l'un des deux doit nécessairement être le président ou le vice-président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué.

## TITRE V.

### *Inventaire — Bilan — Répartition.*

Art. 36. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social prend fin le trente et un décembre mil neuf cent soixante quatre.

Art. 37. — A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Art. 38. — Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires.

Art. 39. — L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissements, soit à un report à nouveau.

Le solde est réparti également entre les actions et les parts de fondateur en conformité avec l'article six.

Art. 40. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 41. — Dans la quinzaine de leur approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires, le bilan et le compte des profits et pertes sont publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Burundi.

## TITRE VI.

### *Dissolution — Liquidation.*

Art. 42. — En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 43. — Après l'apurement de toutes les dettes et charges de la société et les frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profits des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires et les porteurs de parts de fondateurs.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'Assemblée.

## TITRE VII.

### *Election de Domicile.*

#### Art. 44.

### *Nomination d'Administrateurs et Commissaires.*

A l'instant, les comparants déclarent se réunir en Assemblée Générale aux fins de fixer le nombre primitif des administrateurs et commissaires et de procéder à leur nomination.

A l'unanimité l'Assemblée décide :

1) de fixer pour la première fois le nombre des administrateurs à quatre et d'appeler à ces fonctions :

Messieurs Haïm Israël,  
Fotinos Economopoulos,  
Albert Israël,  
Constantin Stambouloupoulos.

2) de fixer pour la première fois le nombre des commissaires et d'appeler à ces fonctions :  
Messieurs David Israël résidant à Bujumbura et Dimitri Gotsos, résidant à Bujumbura.  
Leur mandat expire à l'Assemblée Générale Ordinaire de juin mil neuf cent soixante-cinq.

#### TITRE VIII.

##### *Evaluation des Frais.*

Les frais de constitution ont été évalués au montant approximatif de 500.000 francs (cinq cent mille).

(Ss.) Haïm Israël - Albert Israël - F. Economopoulos - C. Stambouloupoulos - Abel Lévy - David Israël - W. Van der Planken.

#### ACTE NOTARIE N° 2843.

L'an mil neuf cent soixante-trois, le vingtième jour du mois de décembre, Nous André BAHIMANGA, Directeur, Chef du Département du Contentieux du Burundi. Notaire à Bujumbura, certifiions, que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- 1° Monsieur Haïm Israël, résidant à Bujumbura
- 2° Monsieur Albert Israël, résidant à Bujumbura
- 3° Monsieur Fotinos Economopoulos, résidant à Bujumbura
- 4° Monsieur Constantin Stambouloupoulos, résidant à Bujumbura
- 5° Monsieur Abel Lévy, résidant à Bujumbura
- 6° Monsieur David Israël, résidant à Bujumbura, pour lequel se porte fort M. Albert Israël
- 7° Monsieur Willy Van Der Planken, avocat, résidant à Bujumbura ;

en présence de Messieurs Simon Sindayirwanya et Antoine Nsengiyumva, tous deux agents du Gouvernement résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les sonditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous, Notaire les comparants et les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Dont acte. — Les Comparants : (Ss.) H. Israël ; A. Israël ; F. Economopoulos ; C. Stambouloupoulos ; A. Lévy ; D. Israël ; W. Van Der Planken.

Les témoins : (Ss.) S. Sindayirwanya ; A. Nsengiyumva.

Le Notaire, (s.) André Bahimanga.

Enregistré par Nous, André Bahimanga, Notaire à Bujumbura, ce vingtième jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-trois sous le numéro deux mille huit cent quarante-trois du volume dix-neuf de l'Office Notarial de Bujumbura.

Perçu six cents francs suivant quittance n° 51/783/D du Département du Contentieux du Burundi à Bujumbura.

Le Notaire, (s.) André Bahimanga.

A.S. n° 3261 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, ce 25 mars 1964 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille deux cent soixante et un.

Perçu : droit de dépôt : 480.000 F ; 2 copies : 1.120 F ; suivant quittance n° 45/10518 du 25 mars 1964.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance : (s.) H. De Troyer.

Pour copie certifiée conforme. — Le Greffier : (s.) H. De Troyer.